



**AÉROPORT INTERNATIONAL JEAN-LESAGE DE QUÉBEC
505, RUE PRINCIPALE
QUÉBEC (QUÉBEC)
G2G 0J4**

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE



Révision : **Octobre 2023**



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	2 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Table des matières

CHAPITRE I	4
1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1.....	INTERPRÉTATION 4
1.2.....	OBJET 6
1.3.....	CHAMP D'APPLICATION 7
1.4.....	RESPONSABILITÉS 7
2. CONDUITE DE VÉHICULE.....	8
2.1.....	CONDITIONS DE BASE 8
2.2.....	RESPECT DES LOIS ET DES RÉGLEMENTS 8
2.3.....	IMMATRICULATION ET PERMIS 8
2.4.....	SIGNALISATION 8
2.5.....	RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 9
2.6.....	STATIONNEMENT 9
2.7.....	VITESSE 10
2.8.....	MATIÈRES DOMMAGEABLES 10
2.9.....	MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET DÉPLACEMENT 10
2.10.....	UTILISATION DES VÉHICULES 12
2.11.....	CHARGEMENT 13
CHAPITRE III	14
3. RADIOTÉLÉPHONIE	14
3.1.....	GÉNÉRALITÉS 14
3.2.....	CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONIE 14
3.3.....	COMMUNICATIONS 14
3.4.....	ÉQUIPEMENT RADIOPHONIQUE 15
3.5.....	INDICATIFS D'APPEL 15
3.6.....	PANNES 16
3.7.....	ALPHABET PHONÉTIQUE 16
3.8.....	MÉTHODES ET MOTS NORMALISÉS 16
3.9.....	INTERDICTIONS 16
3.10.....	OBTENTION DU CERTIFICAT DE RADIOTÉLÉPHONIE 17
CHAPITRE IV	18
4. ENREGISTREMENT DES VÉHICULES.....	18
4.1.....	GÉNÉRALITÉS 18
4.2.....	RESPONSABILITÉS 18
4.3.....	INSPECTIONS 18
4.4.....	DEMANDE D'EXEMPTION IMMATRICULATION 18
4.5.....	ASSURANCES 19
4.6.....	VÉHICULE OUTIL 19
4.7.....	INSPECTION MÉCANIQUE 19
CHAPITRE V.....	20
5. PERMIS DE CONDUIRE - CÔTÉ PISTE.....	20
5.1.....	GÉNÉRALITÉS 20
5.2.....	TYPES DE PERMIS 20
5.3.....	VALIDITÉ 20
5.4.....	RESPONSABILITÉS 20
5.5.....	CONDITIONS À L'ÉMISSION D'UN PERMIS 21
5.6.....	FORMATION 21
5.7.....	EXAMENS THÉORIQUES ET PRATIQUES 21
5.8.....	ADMINISTRATION 22
CHAPITRE VI	23
6. PIÉTONS	23
6.1.....	CIRCULATION PIÉTONNIÈRE AIRE DE TRAFIC 23
CHAPITRE VII	24



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	3 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

7. CIRCULATION DANS LES SALLES À BAGAGES.....	24
CHAPITRE VIII.....	25
8. MESURES DE MISE EN APPLICATION.....	25
8.2..... SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE	25
.....8.3 COMITÉ D'ÉVALUATION DES SANCTIONS	26
8.4.....AUTRES MESURES APPLICABLES	26
8.5..... PROCESSUS DE CONTESTATION	27
ANNEXE « A ».....	28
MARQUES DE CHAUSSÉE.....	28
ANNEXE « B ».....	30
LES PANNEAUX.....	31
ANNEXE « C ».....	33
BALISAGE LUMINEUX.....	33
ANNEXE « D ».....	35
AIRES DE MOUVEMENT.....	35
ANNEXE « E ».....	41
INDICATIFS D'APPEL.....	41
ANNEXE « F ».....	42
ALPHABET PHONÉTIQUE.....	42
ANNEXE « G ».....	44
TECHNIQUES PHONIQUES.....	44
ANNEXE « H ».....	45
CERTIFICAT D'ASSURANCE.....	45
ANNEXE « I ».....	45
SIGNALISATION VÉHICULES AIRES DE TRAFIC.....	46
ANNEXE « J ».....	47
GUIDE DE PHRASÉOLOGIE.....	47
ANNEXE « K ».....	51
EXEMPLES DE QUESTION THÉORIQUE.....	51
ANNEXE « L ».....	54
NON-CONFORMITÉS DU MATÉRIEL ROULANT.....	54



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	4 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE I

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 INTERPRÉTATION

1.1.1 Dans la présente directive :

AÉRONEF désigne toute machine utilisée ou conçue pour la navigation aérienne, mais ne comprend pas une machine conçue pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air expulsé par la machine.

AÉROPORT CONTRÔLÉ désigne un aéroport doté d'une unité de contrôle de la circulation aérienne.

AIRE DE MANŒUVRE désigne la partie d'un aéroport ordinairement utilisée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs et pour les manœuvres se rattachant au décollage ou à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic.

AIRE DE MOUVEMENT désigne la partie d'un aéroport destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, y compris les aires de manœuvre et les aires de trafic.

AIRE D'EMBARQUEMENT désigne toute partie de l'aire de trafic, désignée par un écriteau et/ou des marques au sol et accessible au public voyageur pour l'embarquement et le débarquement, ainsi que l'affrètement des aéronefs.

AIRE DE TRAFIC désigne la partie d'un aéroport autre que l'aire de manœuvre, destinée à l'embarquement et au débarquement des voyageurs, au chargement et au déchargement du fret, au ravitaillement en carburant, à l'entretien courant et technique, au dégivrage et au stationnement des aéronefs ainsi qu'aux mouvements des aéronefs, des véhicules et des piétons devant permettre l'exécution de ces fonctions, incluant les zones intérieures de tri des bagages.

AVOP désigne un « *Airside Vehicle Operator Permit* », soit un permis de conduire côté piste, délivré par YQB.

CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONISTE désigne un document délivré par Industrie Canada certifiant que le titulaire peut exercer les fonctions d'un radio amateur à n'importe quelle station aéronautique terrestre dotée de matériel radiophonique, transmettant des messages sur des fréquences déterminées et interdites aux communications publiques.

CIRCULATION DE L'AIRE DE TRAFIC désigne tous les aéronefs, les véhicules et les piétons utilisant l'aire de trafic d'un aéroport.

CIZR (Carte d'identité pour zone réglementée) désigne un document émis par YQB qui autorise le détenteur à avoir accès à une zone réglementée.

CONDUCTEUR désigne une personne qui conduit un véhicule ou qui en a le contrôle.

CORRIDOR DES VÉHICULES désigne une route délimitée par des lignes blanches parallèles sur la chaussée de l'aire de trafic. Les véhicules doivent obligatoirement circuler dans ce corridor. La circulation d'aéronefs est interdite dans ce corridor.

CÔTÉ PISTE désigne une zone d'un aéroport réservée aux mouvements se rattachant à l'exploitation des aéronefs dont l'accès est habituellement interdit au public tel que définie à l'annexe « D ».



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	5 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

DÉTENTEUR désigne la personne physique en faveur de laquelle un permis de conduire côté piste, une clé ou une carte d'identité pour zone réglementée est émis.

DISPOSITIF D'AVERTISSEMENT pour les véhicules d'urgence : désigne une sirène et un feu rouge clignotant ou non.

DIRECTIVE désigne le présent document incluant ses annexes et ses appendices ainsi que tout amendement, correction ou modification que YQB peut, à sa discrétion, y apporter de temps à autre.

EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT désigne la partie de l'aire de trafic dont l'usage est réservé pour le stationnement des véhicules et identifiée par des écriteaux et/ou des marques au sol.

EMPLOYEUR désigne toute personne ayant à son emploi des employés détenant une carte d'identité pour zone réglementée et les détenteurs de permis AVOP.

FOD Corps étranger ou débris (*Foreign Object or Debris*) présentant un risque aux aéronefs.

INTERSECTION désigne le lieu où une route, une piste ou une voie de circulation se rencontre ou croise une autre route, piste ou voie de circulation.

LAISSER EN STATIONNEMENT signifie arrêter un véhicule, occupé ou non, que le moteur soit en marche ou non, sauf pour débarquer ou embarquer des passagers ou des marchandises.

MATÉRIEL désigne tout véhicule ou appareil mobile remorqué, utilisé pour l'entretien d'une piste et d'un aéroport ou pour l'entretien et les réparations courantes d'aéronefs, incluant le matériel d'essai et de manutention du fret.

PASSAGE POUR PIÉTONS désigne toute partie de l'aire de trafic signalisée par des écriteaux ou des marques au sol comme passage pour les passagers lors de l'embarquement ou le débarquement d'aéronefs.

PERMIS DE CONDUIRE CÔTÉ PISTE (AVOP) désigne le document délivré par le Bureau des contrôles d'accès, lequel autorise son titulaire à conduire des véhicules du côté piste.

PERMIS DA désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant le titulaire à conduire un véhicule sur les aires de trafic.

PERMIS D désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant le titulaire à conduire un véhicule sur les aires de mouvement pour YQB.

PERMIS D4 désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant le titulaire à conduire un véhicule sur les aires de trafic et sur la voie de circulation Delta.

PIÉTON désigne une personne à pied et comprend une personne à mobilité réduite, dans un fauteuil roulant, ou un enfant dans un landau.

POSTE DE STATIONNEMENT désigne une section d'une aire de trafic d'aéroport prévue pour le stationnement d'aéronefs à des fins d'embarquement et de débarquement des passagers et de prestation des services au sol.

PROJECTEUR DIRECTIF désigne un projecteur de signaux lumineux utilisé par la Tour de contrôle pour contrôler la circulation d'aéroport à défaut de communication radio.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	6 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE DESCENTE désigne la partie du système d'atterrissage aux instruments qui fournit au pilote durant son approche finale un angle correct de descente, jusqu'au point de toucher sur la piste.

RADIOPHARE D'ALIGNEMENT DE PISTE désigne la partie du système d'atterrissage aux instruments qui aide le pilote à garder son alignement par rapport à l'axe de piste au cours de son approche.

ROUTE comprend une route, rue ou place désignée par un écriteau, des marques au sol ou définie sur des plans et conçue pour être utilisée pour la circulation de véhicules.

RVOP (*Reduced Visibility Operations Plan*) désigne un ensemble de procédures opérationnelles, dont l'arrêt de toute circulation non-essentielle sur les aires de manœuvre, mis en place lorsque la visibilité est inférieure à 2 600 pieds.

SECTEUR CONTRÔLÉ désigne un secteur du territoire qui n'est pas réglementé où le public n'a pas accès. L'accès à ce secteur est limité aux personnes autorisées.

SEUIL désigne le début de la partie d'une piste utilisable pour l'atterrissage d'un aéronef.

SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE désigne le service de YQB responsable de la mise en application de la présente directive.

VÉHICULE désigne un véhicule à moteur, un véhicule commercial pour passagers et le matériel.

VÉHICULE LOURD désigne tout véhicule de plus de 4 500kg, autobus, minibus ou dépanneuse, généralement identifiable par une immatriculation « L » ou « A ».

VÉHICULE-OUTIL désigne un véhicule qui n'est pas monté sur un châssis de camion; fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite.

VÉHICULE SEMI-REMORQUE désigne tout ensemble de véhicule lourd tracteur auquel est attaché une remorque (communément appelé « 18 roues »).

VOIE DE CIRCULATION désigne la partie d'un aéroport utilisé pour la circulation au sol des aéronefs et du matériel aéroportuaire entre l'aire de trafic et la piste.

ZONE DE TRI DES BAGAGES désigne une zone, normalement située à l'intérieur d'une aérogare ou d'un bâtiment, dans laquelle sont déposés les bagages enregistrés qui ont été acceptés par un transporteur aérien aux fins du transport.

ZONE RÉGLEMENTÉE est une zone d'un aéroport désignée par un panneau comme zone dont l'accès est restreint aux personnes autorisées.

ZONE RÉGLEMENTÉE CRITIQUE désigne une partie de l'aire du trafic à l'extérieur de l'aérogare. Tout individu voulant accéder à cette zone doit obligatoirement se soumettre au contrôle des non-passagers et des véhicules (CNP-V) sauf si cette personne bénéficie d'une exemption par Transports Canada.

1.2 OBJET

La présente directive a pour but de permettre aux aéronefs, aux véhicules et aux piétons de circuler du côté piste de façon ordonnée et en toute sécurité.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	7 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

1.3 CHAMP D'APPLICATION

- 1.3.1 La présente directive s'applique à l'ensemble du côté piste de l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec.
- 1.3.2 L'entité désignée pour l'application de la présente directive est la Sûreté aéroportuaire de YQB.

1.4 RESPONSABILITÉS

- 1.4.1 YQB peut émettre des directives, procédures et mesures visant à assurer une saine gestion de la circulation des aéronefs sur les aires de trafic et dans les édifices.
- 1.4.2 YQB peut amender la présente directive en tout temps; tout amendement est réputé faire partie intégrante de la présente directive. Toute personne circulant du côté piste est tenue de s'y conformer à compter de sa date d'entrée en vigueur.
- 1.4.3 Tout employeur possédant des véhicules doit connaître les dispositions de la présente directive et s'assurer que ses employés ont les connaissances nécessaires pour utiliser correctement et de façon sécuritaire les véhicules et le matériel requis dans l'exécution de leurs fonctions.
- 1.4.4 Tout employeur doit s'assurer que ses véhicules satisfont aux exigences de la présente directive.
- 1.4.5 Tous les conducteurs de véhicules doivent connaître les règles et les méthodes énoncées dans la présente directive et obtenir les permis requis avant d'utiliser un véhicule moteur en zone réglementée.
- 1.4.6 Toute personne qui contrevient aux dispositifs de la présente directive est passible de poursuites pénales sous l'égide du Règlement sur la circulation aux aéroports (RCA) et/ou des sanctions administratives telles que prévues au chapitre VIII de la présente.
- 1.4.7 Les informations et points de contact relatifs à cette directive peuvent être consultés au <https://aerportdequebec.com/fr/affaires/bureau-des-contrôles-acces/permis-de-conduire-avop>.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	8 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE II

2. CONDUITE DE VÉHICULE

2.1 CONDITIONS DE BASE

- 2.1.1 Sous réserve des autres dispositions contenues aux présentes, une personne peut conduire un véhicule en zone réglementée si les conditions de base suivantes sont rencontrées :
- Elle est titulaire de toutes les licences et de tous les permis valides, incluant la classe appropriée, que les lois de la province de Québec l'obligent à posséder pour la conduite du véhicule ;
 - Elle satisfait aux exigences de la présente directive ;
 - Le véhicule est immatriculé et équipé conformément aux lois de la province de Québec ;
 - Le véhicule rencontre les exigences de la présente directive.
- 2.1.2 Aux fins de la présente directive, un certificat provincial d'immatriculation de véhicule crée une présomption jusqu'à preuve du contraire du droit de propriété du véhicule.

2.2 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

- 2.2.1 La conduite d'un véhicule en zone réglementée est régie par le Règlement sur la circulation aux aéroports (RCA) qui est disponible sur le site internet du gouvernement du Canada (www.tc.gc.ca), ainsi que par la présente directive.
- 2.2.2 Toute personne qui conduit un véhicule du côté piste doit se conformer en tout temps aux lois et aux règlements provinciaux.

2.3 IMMATRICULATION ET PERMIS

- 2.3.1 Nul ne peut conduire un véhicule en zone réglementée si le véhicule n'est pas immatriculé conformément à la Loi de la province de Québec et enregistré au Bureau des contrôles d'accès.
- 2.3.2 Nul ne peut conduire un véhicule côté piste si le conducteur ne détient pas un permis de conduire côté piste (AVOP) émis conformément au Chapitre V du présent règlement.
- 2.3.3 Lorsqu'il conduit du côté piste, le conducteur d'un véhicule doit toujours avoir en sa possession sa carte d'identité pour zone réglementée, son AVOP, son permis de conduire provincial et son certificat en radiotéléphonie, s'il en détient un.

2.4 SIGNALISATION

- 2.4.1 Les normes de signalisation aéronautique adoptées par YQB sont celles recommandées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
- 2.4.2 Les normes de signalisation routière utilisées côté piste sont basées sur le « **Code de la sécurité routière du Québec** ».
- 2.4.3 Tous les conducteurs de véhicule doivent obligatoirement respecter la signalisation aéronautique et routière en place.
- 2.4.4 Les annexes suivantes sont essentielles à la connaissance de la conduite côté piste :
- L'annexe « A »: type de marquage sur la chaussée utilisé sur les aires de mouvement ;
 - L'annexe « B »: les différents panneaux en utilisation sur l'aire de mouvement ;
 - L'annexe « C »: type de balisage lumineux utilisé sur les aires de trafic et les aires de manœuvre ;



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	9 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- d) L'annexe « D » : particularités des aires de mouvement de YQB ;
- e) L'annexe « I » : exigences relatives à la signalisation de sécurité des véhicules de service sur les aires de trafic.

2.5 RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

- 2.5.1 Tout conducteur d'un véhicule circulant en zone réglementée doit se conformer aux directives de circulation d'un agent de Sûreté aéroportuaire et du contrôleur au sol.
- 2.5.2 En zone réglementée, un conducteur doit présenter à un agent de Sûreté aéroportuaire, sur demande :
 - a) Tout permis de conduire qui lui a été délivré en vertu de cette directive ;
 - b) Son permis de conduire provincial ;
 - c) Son certificat restreint de radiotéléphonie (s'il y a lieu) ;
 - d) Sa carte d'identité pour zone réglementée ou son document d'autorisation.
- 2.5.3 Le conducteur d'un véhicule routier impliqué dans un incident doit :
 - a) Rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'incident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un dommage, le cas échéant ; et
 - b) Signaler immédiatement cet incident à la Sûreté aéroportuaire.
- 2.5.4 Le conducteur d'un véhicule qui veut accéder à la zone réglementée critique (voir annexe D) sur l'aire de trafic de l'aérogare doit obligatoirement se soumettre au contrôle des non-passagers et des véhicules (CNP-V) sauf si celui-ci bénéficie d'une exemption de Transports Canada. Sont exemptés :
 - a) Les véhicules de déneigement en opération de déneigement ;
 - b) Les véhicules de dégivrage et de ramassage du glycol en opération de dégivrage ou ramassage ;
 - c) Les véhicules de remorquage d'aéronef en opération de remorquage ;
 - d) Les véhicules d'urgence en urgence.

2.6 STATIONNEMENT

- 2.6.1 Nul ne doit laisser en stationnement un véhicule dans une zone désignée par un écriteau ou une marque au sol comme une zone où le stationnement est interdit.
- 2.6.2 Nul ne doit, sauf sur l'autorisation de la [direction des opérations aéroportuaires](#) de YQB ou du contrôleur sol, laisser un véhicule en stationnement sur une partie gazonnée du côté piste de l'aéroport ou sur toute partie qui n'est pas destinée à être utilisée par des véhicules.
- 2.6.3 Nul ne doit laisser un véhicule en stationnement dans un endroit désigné par un écriteau ou une marque au sol comme étant :
 - a) Une aire d'embarquement ;
 - b) Une voie de circulation piétonnière ;
 - c) Un poste de stationnement (aéronef) ;
 - d) Un corridor des véhicules ;
 - e) Une voie de circulation de salles à bagages.
- 2.6.4 Lorsqu'une zone est désignée par un écriteau ou par des marques au sol comme zone où le stationnement est autorisé dans des emplacements délimités, le véhicule doit être entièrement placé dans les limites de l'emplacement de stationnement.
- 2.6.5 Lorsqu'une zone est désignée comme zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une certaine catégorie de personnes ou de véhicules, nul ne doit y laisser un véhicule en stationnement, à moins de faire partie de ladite catégorie de personnes ou de véhicules.
- 2.6.6 Lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur d'une aire de stationnement, les véhicules doivent se stationner dos aux bâtiments lorsque possible. Cette exigence s'applique aux environs de l'aérogare, du centre des services



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	10 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

combinés (CSC), des passerelles d'embarquement et des aires de circulation dense. En période hivernale, le stationnement face à l'aérogare sera autorisé seulement pour le branchement électrique des véhicules.

- 2.6.7 En bordure d'une enceinte de sûreté, tout véhicule ou matériel ne peut être stationné à moins d'un mètre de l'enceinte.
- 2.6.8 Nul ne doit laisser un véhicule en stationnement de manière à nuire au déplacement d'un véhicule d'urgence.
- 2.6.9 Un agent de Sûreté aéroportuaire qui trouve un véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre peut, aux frais du propriétaire, faire enlever le véhicule et garer le véhicule dans un lieu approprié.
- 2.6.10 Les véhicules et le matériel ne peuvent être laissés stationnés à un endroit autre que dans une aire de stationnement désignée à cet effet soit par un écriteau ou une marque au sol.
- 2.6.11 Les véhicules et le matériel stationnés en défaut de la présente directive seront remorqués et remisés dans des endroits sécuritaires et ce, aux frais du propriétaire.

2.7 VITESSE

- 2.7.1 Nul ne doit conduire un véhicule en zone réglementée d'une façon qui puisse mettre en danger des personnes, des aéronefs, des véhicules ou du matériel, compte tenu de toutes les circonstances, notamment du trafic qui se trouve dans cette zone ou qu'on peut s'attendre à y trouver.
- 2.7.2 La vitesse maximale permise aux endroits mentionnés est de :
 - a) 5 km/h dans les salles à bagages ;
 - b) 25 km/h dans les corridors de véhicules et sur les aires de trafic ;
 - c) 70 km/h sur les aires de manœuvre ; et
 - d) 40 km/h sur les routes et chemins qui ne sont pas asphaltés, dont la route du périmètre et les chemins connexes.
- 2.7.3 Les limites de vitesse indiquées au paragraphe 2.7.2 ne sont pas applicables aux véhicules d'urgence en situation d'urgence.
- 2.7.4 Lors d'une demande par le contrôleur sol d'effectuer une manœuvre sans délai, le conducteur du véhicule doit immédiatement se mettre en mouvement et accélérer dès que raisonnablement possible à la limite de vitesse prescrite sans toutefois l'excéder.

2.8 MATIÈRES DOMMAGEABLES

- 2.8.1 Toute personne qui trouve des clous, des pointes, des morceaux de métal, une substance chimique ou toute autre matière qui puissent endommager un aéronef, un véhicule ou des surfaces, doit les ramasser et en aviser les autorités compétentes.
- 2.8.2 Avant d'accéder au côté piste, le conducteur doit s'assurer que l'extérieur de son véhicule est propre et en bon état et qu'il n'y a pas d'accumulation de résidus ou de débris sur le véhicule et sur les roues.

2.9 MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET DÉPLACEMENT

- 2.9.1 Tout véhicule muni d'une cabine doit être équipé d'un ou plusieurs feux d'avertissement de couleur jaune aviation qui doivent être maintenus en fonction lorsque le véhicule circule sur les aires de mouvement. Ceux-ci doivent répondre aux critères suivants :



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	11 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- a) Les feux d'avertissement sont clignotants ou rotatifs et sont visibles dans un rayon de 360 degrés du véhicule ;
- b) Si le véhicule est utilisé sur les aires de manœuvre, les feux d'avertissement sont aussi visibles d'un angle vertical ;
- c) Les camions citernes, dont la hauteur totale excède 3,5 mètres, peuvent être munis d'un phare à éclats de 360 degrés sur le toit de la cabine, à la condition que les feux rouges arrières fonctionnent conjointement avec le phare de façon à fournir une signalisation suffisante à l'arrière du véhicule ;
- d) L'intensité des feux permet d'éviter l'éblouissement des autres véhicules et des aéronefs ;
- e) En tout temps, les véhicules escortés et ceux non munis d'une cabine doivent mettre en fonction leurs phares ainsi que le système de clignotants d'urgence.

L'article 6.3.2 du TP 312 5^e édition détaille les spécifications techniques exigées pour les feux d'avertissement.

- 2.9.2 En période de visibilité réduite ou la nuit, les véhicules doivent mettre les phares en fonction.
- 2.9.3 Nul ne doit circuler côté piste si les feux de signalisation du véhicule ou le feu d'avertissement sont obstrués par de la poussière, de la saleté ou de la neige.
- 2.9.4 Un véhicule ne peut être en attente dans un endroit autre qu'un stationnement pour véhicule sans que les dispositifs de signalisation réglementaires ne soient fonctionnels.
- 2.9.5 Nul ne doit, sur le côté piste, utiliser un véhicule ou du matériel non muni des feux d'avertissement décrit au paragraphe 2.9.1, sauf si ce véhicule est escorté par un véhicule doté des feux requis.
- 2.9.6 Nul ne doit escorter un ou plusieurs véhicules côté piste, à moins de former un convoi de véhicules. Aux fins du présent paragraphe, il faut au moins :
 - a) Un véhicule-escorte placé à l'avant pour chaque convoi d'un maximum de trois (3) véhicules automobiles ou moins ;
 - b) Deux (2) véhicules-escortes, un positionné à l'avant et l'autre à l'arrière, pour chaque convoi d'un groupe de quatre (4) à six (6) véhicules automobiles ;
 - c) Un véhicule-escorte placé à l'avant pour chaque convoi d'un maximum de deux (2) véhicules lourds ;
 - d) Deux (2) véhicules-escortes, un positionné à l'avant et l'autre à l'arrière, pour chaque convoi d'un groupe de trois (3) ou quatre (4) véhicules lourds ; et
 - e) Un véhicule escorte pour un véhicule semi-remorque.
- 2.9.7 Le conducteur du véhicule-escorte s'assure de transmettre toutes les consignes de sécurité au conducteur du véhicule-escorté et que celles-ci sont bien comprises et respectées.
- 2.9.8 Le conducteur d'un véhicule-escorte est responsable de s'assurer que les phares et le système de clignotants d'urgence des véhicules escortés sont en fonction.
- 2.9.9 Le conducteur d'un véhicule-escorte doit s'assurer que les véhicules escortés demeurent en formation de convoi.
- 2.9.10 Tout conducteur de véhicule escorté côté piste doit respecter les consignes de sécurité données par le conducteur du véhicule-escorte, à défaut de quoi il sera expulsé.
- 2.9.11 Le conducteur d'un véhicule-escorte responsable d'un convoi doit s'assurer que les ratios d'escorte prévus à la directive d'accès à la zone réglementée (DCZR) sont respectés sur la totalité du convoi.
- 2.9.12 Le conducteur d'un véhicule-escorte responsable d'un convoi doit s'assurer que les conducteurs des véhicules escortés sont titulaires d'un permis de conduire valide, sont en possession des immatriculations et des preuves d'assurance du véhicule, et que le véhicule est en bon état de fonctionnement.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	12 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- 2.9.13 Tout conducteur de véhicule autopropulsé doit s'assurer que son véhicule est en bon état de fonctionnement et qu'il a les équipements réglementaires nécessaires.
- 2.9.14 Nul ne doit entraver ou interférer avec des travaux d'entretien, de nettoyage, de ramassage du glycol ou de déblaiement des surfaces sur les aires de mouvement.
- 2.9.15 Les véhicules et le matériel circulant sur les aires de trafic doivent porter les signaux de sécurité normalisés réglementaires tels qu'énumérés à l'annexe « I ».

2.10 UTILISATION DES VÉHICULES

- 2.10.1 Les priorités de passage, sur l'aire de mouvement de l'aéroport, sont comme suit :
 - a) Les aéronefs ;
 - b) Les véhicules d'urgence lorsque les dispositifs d'avertissement d'urgence fonctionnent ;
 - c) Les véhicules remorquant des aéronefs ;
 - d) Les véhicules et le matériel de déneigement ou de dégivrage ;
 - e) Les piétons ;
 - f) Les véhicules de service.
- 2.10.2 Les conducteurs doivent se tenir éloignés à une distance de plus de 60 mètres (ou 200 pieds) des zones balayées par le souffle des réacteurs et des hélices des aéronefs.
- 2.10.3 Lors du refoulement d'un aéronef ou dès que ses moteurs sont en marche, le conducteur d'un véhicule doit s'arrêter sur son corridor des véhicules et lui céder le passage. Cette interdiction ne s'applique pas si un signaleur donne l'autorisation de passer ou si les roues de l'aéronef sont bloquées.
- 2.10.4 Tous les véhicules doivent emprunter les corridors de véhicules lorsqu'ils se déplacent sur les aires de trafic. Il est permis aux véhicules de service de se rendre à un poste de stationnement (aéronef) si la sortie du corridor des véhicules est effectuée à un angle de 90 degrés.
- 2.10.5 Les véhicules qui circulent dans un corridor des véhicules ont priorité sur tout autre véhicule tentant de s'y engager.
- 2.10.6 Les véhicules doivent circuler sur la voie de droite du corridor des véhicules.
- 2.10.7 Tout conducteur d'un véhicule qui entre ou se trouve sur un corridor d'une aire de trafic, doit céder la priorité à un aéronef qui se déplace ou qui est assez proche pour potentiellement constituer un danger immédiat, et attendre que la situation ne présente plus de danger avant de continuer sa route.
- 2.10.8 Tout dépassement par la voie opposée du corridor des véhicules est interdit, sauf si le véhicule à dépasser est immobilisé ou si son conducteur signale qu'il souhaite être dépassé.
- 2.10.9 Tout dépassement par l'extérieur du corridor des véhicules est interdit en tout temps.
- 2.10.10 Nul conducteur de véhicule qui entre sur une aire de trafic ne doit s'approcher d'une marque de guidage pour aéronefs ou de la franchir, si ce n'est :
 - a) À angle droit par rapport à la marque de guidage ; ou
 - b) Au point de croisement désigné le cas échéant, tel qu'un corridor des véhicules.
- 2.10.11 Il est interdit de circuler sous les passerelles d'embarquement sauf pour les équipements de déneigement.
- 2.10.12 Il est interdit, pour tout conducteur de véhicule de déneigement, de manœuvrer sous une passerelle en opération.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	13 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- 2.10.13 Il est interdit de circuler à moins de 2 mètres d'un aéronef sauf pour des raisons opérationnelles ou de maintenance.
- 2.10.14 Il est interdit de circuler sur les lignes hachurées rouges sauf lors des conditions suivantes :
- Lors d'opération de déneigement ;
 - Lors d'opération de maintenance ;
 - Lors d'une opération aérienne pendant qu'un aéronef est stationné et immobile, des véhicules pourraient circuler et/ou se stationner sur les lignes hachurées rouges.
- 2.10.15 Seuls les véhicules respectant la hauteur de dégagement de 3 mètres peuvent circuler sous les bâtiments d'interface et le V.I.P. Des gabarits ont été installés à cet effet.
- 2.10.16 L'accès aux voies de circulation se fait généralement à partir des corridors de véhicules du tablier ou des routes sises côté piste.
- 2.10.17 Pour toutes les autres routes sises dans la périphérie du côté piste, le contact radio avec le contrôleur sol n'est pas requis, sauf si le conducteur veut, à partir de la jonction d'une de ces routes, procéder sur une voie de circulation ou une piste. À ce moment, il doit demander une autorisation radiophonique avec le contrôleur sol et détenir le permis l'autorisant à réaliser une telle manœuvre.
- 2.10.18 L'accès à la route du périmètre côté piste est réservé au personnel autorisé par YQB.
- 2.10.19 Lorsqu'avisé de la mise en marche de la procédure RVOP (visibilité inférieure à 2 600 pieds), toute circulation non-essentielle sur les aires de manœuvre est interrompue, sauf pour :
- Les véhicules veillant à l'inspection de piste, le déneigement, l'entretien d'aides à la navigation et de balisage lumineux ;
 - Les véhicules d'urgence en urgence ;
 - Les véhicules exécutant des opérations de « *Follow-me car* ».
- 2.10.20 À l'approche d'un panneau « Arrêt / Priorité aux aéronefs », le conducteur d'un véhicule doit s'immobiliser et s'assurer qu'aucun aéronef n'est en phase de décoller ou d'atterrir dans l'axe de la piste qu'il s'apprête à croiser. Il doit avoir quitté la zone (en croisant le panneau équivalent en direction opposée) avant que les conditions précédemment énumérées aient changées.

2.11 CHARGEMENT

- 2.11.1 Un conducteur de véhicule doit s'assurer que son chargement, y compris celui du matériel qu'il remorque, est solidement retenu ou suffisamment recouvert de manière qu'aucune partie de celui-ci ne puisse se déplacer ou se détacher du véhicule ou du matériel à sa remorque.
- 2.11.2 Sur l'aire de trafic, un véhicule ne peut remorquer plus de six (6) chariots à bagages ou plus de six (6) chariots à conteneurs ou une combinaison de plus de six (6) de ces types de chariots.
- 2.11.3 Il est interdit de remorquer plus d'un (1) équipement autre qu'un chariot à bagage à la fois.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	14 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE III

3. RADIOTÉLÉPHONIE

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 YQB est un aéroport contrôlé en ce qui a trait à la circulation sur les aires de manœuvre. Le présent chapitre définit les règles de base que tout conducteur de véhicules doit suivre afin de pouvoir circuler sur les aires de manœuvre.

3.2 CERTIFICAT RESTREINT DE RADIOTÉLÉPHONIE

3.2.1 En plus d'un permis de conduire côté piste émis pour YQB, un conducteur doit détenir un certificat restreint de radiotéléphonie valide portant la mention compétence « Aéronautique » lorsque requis par le paragraphe 3.2.2.

3.2.2 Le certificat restreint de radiotéléphonie est nécessaire pour l'obtention d'un permis de conduire de type D et D4.

3.2.3 Tout conducteur qui, pour une raison quelconque, se voit retirer son certificat restreint de radiotéléphonie, doit obligatoirement aviser le Bureau des contrôles d'accès.

3.3 COMMUNICATIONS

3.3.1 La fréquence en utilisation à YQB est 121,9 MHz pour le Contrôle sol.

3.3.2 Tout propriétaire de véhicule doit s'assurer que l'émetteur-récepteur radiophonique de chaque véhicule devant circuler sur les aires de manœuvre est muni de la fréquence requise.

3.3.3 Tout conducteur d'un véhicule doit, selon l'endroit où il se trouve sur les aires de manœuvre, s'assurer que l'émetteur-récepteur radiophonique est réglé sur la fréquence radio applicable à ses déplacements et rester à l'écoute de cette fréquence.

3.3.4 Tout conducteur de véhicule doit obligatoirement communiquer avec le contrôleur sol et avoir la permission d'y circuler avant de s'engager sur une aire de manœuvre.

3.3.5 Tout conducteur doit demeurer à l'écoute de la fréquence radio applicable s'il doit opérer hors de son véhicule alors qu'il se trouve sur une aire de manœuvre.

3.3.6 Dans une demande d'autorisation radiophonique, le conducteur de véhicule doit fournir les renseignements suivants :

- a) L'indicatif d'appel du correspondant (Québec sol) ;
- b) L'indicatif d'appel du véhicule ;
- c) Le lieu où il se trouve ;
- d) La destination précise.

3.3.7 Tout conducteur d'un véhicule doit toujours accuser réception de toute instruction reçue de l'unité de contrôle de la circulation au sol **et doit répéter intégralement cette instruction au contrôleur.**

3.3.8 Pour se rendre à destination, le conducteur de véhicule doit obligatoirement emprunter la route que lui a indiquée le contrôleur sol.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	15 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- 3.3.9 Lorsque le conducteur d'un véhicule reçoit l'instruction de rester à l'écart d'une piste ou d'une voie de circulation, ou qu'il attend l'autorisation de la traverser ou d'y circuler, il doit arrêter son véhicule à au moins 61,5 mètres (200 pi) du bord de celle-ci. Une ligne d'arrêt est peinte au sol pour indiquer la distance obligatoire de 61,5 mètres.
- 3.3.10 Lorsqu'un conducteur reçoit l'instruction radiophonique de libérer une piste ou une voie de circulation, il doit en accuser la réception, suivre les instructions et se rendre à au moins 61,5 mètres (200 pi) à l'extérieur du bord de piste le plus proche. Le conducteur doit aviser le contrôleur sol qu'il a libéré la piste ou la voie de circulation et lui indiquer sa position exacte.
- 3.3.11 Les points 3.3.6 et 3.3.7 s'appliquent aussi aux surfaces à l'extérieur des pistes. Toute circulation, en véhicule ou à pied, à une distance 90 mètres de l'axe de piste pour la piste 06-24 et 75 mètres de l'axe de la piste 11-29, le tout requiert une autorisation de la Tour. Les affichages et marquages d'écart sur les voies à proximité ainsi que les fossés de drainage offrent des repères visuels de cette distance.
- 3.3.12 Un conducteur qui circule sur une piste doit immédiatement libérer cette dernière lorsque le contrôle au sol active le clignotement des feux blancs délimitant la bordure de la piste.
- 3.3.13 En plus de l'autorisation radiophonique du contrôle au sol, le conducteur d'un véhicule doit toujours effectuer une vérification visuelle afin de s'assurer qu'il n'entre pas en conflit avec un aéronef approchant la trajectoire qu'il a eu la permission de suivre.
- 3.3.14 Lors d'un remorquage d'aéronef sur une voie de circulation ou sur une piste, la communication avec la Tour de contrôle peut être effectuée par :
- Le conducteur du véhicule remorqueur si ce dernier possède un permis de conduire D ou D4 ;
 - La personne située dans la cabine de pilotage de l'appareil tant et aussi longtemps que cette personne maintient un contact radiophonique permanent avec le conducteur du véhicule remorqueur.

3.4 ÉQUIPEMENT RADIOPHONIQUE

- 3.4.1 Tout véhicule devant communiquer avec le contrôleur sol doit :
- Être muni d'un poste émetteur-récepteur en bon état ; et
 - Être opéré par une personne titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste valide.
- 3.4.2 Il est permis qu'un véhicule, non munis d'un poste émetteur-récepteur, circule sur les aires de trafic.
- 3.4.3 Lorsque des véhicules n'ayant pas de poste émetteur-récepteur radiophonique sont utilisés en convoi et qu'ils sont escortés d'un véhicule équipé d'un tel poste, l'escorte est responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires du Contrôleur sol et de maintenir le contact radio.

3.5 INDICATIFS D'APPEL

- 3.5.1 Pour fin de communication radiotéléphonique, un indicatif d'appel est assigné à tout véhicule devant circuler sur les aires de manœuvre d'un aéroport. Cet indicatif est composé d'un nom et d'un numéro. L'émission de cet indicatif est sous la responsabilité de la [direction des opérations aéroportuaires](#) selon les barèmes établis à l'annexe « E ».



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	16 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

3.6 PANNES

- 3.6.1 En cas de panne de son véhicule, un conducteur de véhicule doit aviser immédiatement le contrôleur sol, selon son emplacement, et préciser : l'endroit où il se trouve, la nature de la panne et le type d'aide requise.
- 3.6.2 En cas de panne simultanée de l'émetteur-récepteur radiophonique et du véhicule au moment où un conducteur circulait sur une aire de manœuvre, il doit laisser ses feux de position et son feu d'avertissement fonctionner et pousser si possible son véhicule en dehors de la piste ou de la voie de circulation.
- 3.6.3 En cas de panne de l'émetteur-récepteur radiophonique, le conducteur peut contacter la Tour de contrôle par téléphone. Si cette option est impossible, il doit tourner le véhicule face à la Tour de contrôle et faire clignoter ses phares. Le contrôleur au sol répondra par signaux lumineux selon la convention suivante :
- a) Feu vert clignotant - pouvez traverser ;
 - b) Feu rouge continu - arrêtez, restez en place ;
 - c) Feu rouge clignotant - libérez la piste ;
 - d) Feu blanc clignotant - retournez à votre point de départ à l'aéroport.
- 3.6.4 Lors d'une situation de panne de l'émetteur-récepteur radiophonique, le conducteur de véhicule doit marquer l'arrêt à l'intersection des pistes et recevoir la permission de continuer (feu vert clignotant) avant de traverser la piste.

3.7 ALPHABET PHONÉTIQUE

- 3.7.1 Il faut toujours utiliser l'alphabet phonétique de l'OACI, reproduit à l'annexe « F », lorsqu'on doit épeler des phonèmes pour éclaircir des communications radiophoniques.

3.8 MÉTHODES ET MOTS NORMALISÉS

- 3.8.1 Il est interdit d'utiliser des mots et des expressions du langage courant ou familier, par exemple « OK », et des mots d'argot. Certaines techniques phoniques utilisées en aéronautique sont reproduites à l'annexe « G ».

3.9 INTERDICTIONS

- 3.9.1 Il faut s'en tenir aux messages radiotéléphoniques autorisés. Les signaux superflus sont interdits.
- 3.9.2 Le langage grossier, les sacrilèges et les injures sont absolument interdits.
- 3.9.3 Il est interdit de transmettre ou de faire transmettre un signal, un appel ou un message de détresse faux ou frauduleux.
- 3.9.4 Nul ne doit causer de l'interférence ou de l'obstruction à une communication radiotéléphonique.
- 3.9.5 Lors de l'utilisation de l'émetteur-récepteur radiophonique, une personne doit protéger la confidentialité des communications et ne doit pas en divulguer le contenu sauf si elle détient l'autorisation de le faire.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	17 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

3.10 OBTENTION DU CERTIFICAT DE RADIOTÉLÉPHONIE

3.10.1 Pour obtenir le certificat de radiotéléphonie, le candidat doit :

- a) Posséder un permis de conduire provincial valide ;
- b) Posséder une carte d'identité pour zone réglementée ;
- c) Présenter une demande de permis de conduire côté piste (AVOP) dûment complétée et signée par le signataire autorisé.

3.10.2 Le certificat de radiotéléphonie est émis par Industrie Canada. Un répertoire d'examineurs qualifiés est disponible sur leur site Web, au www.ic.gc.ca .



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	18 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE IV

4. ENREGISTREMENT DES VÉHICULES

4.1 GÉNÉRALITÉS

- 4.1.1 Le présent chapitre définit les règles de base que tout propriétaire de véhicule doit suivre afin de pouvoir opérer ses véhicules du côté piste à YQB.

4.2 RESPONSABILITÉS

- 4.2.1 Le propriétaire d'un véhicule doit s'assurer que son véhicule rencontre toutes les exigences de la présente directive avant de permettre qu'il ne soit conduit sur l'aire de mouvement de l'aéroport. Le conducteur est également responsable de s'assurer que le véhicule qu'il emprunte est en bon état et qu'il respecte les présentes normes.
- 4.2.2 Avant d'opérer un véhicule du côté piste, le propriétaire doit présenter les documents suivants au Bureau des contrôles d'accès :
- Une demande d'enregistrement de véhicule pour le côté piste ;
 - L'immatriculation provinciale ;
 - Une preuve d'assurance répondant aux exigences de l'aéroport.

Les exigences détaillées et les formulaires associés sont disponibles dans la section *Bureau des contrôles d'accès* du site Web de YQB.

- 4.2.3 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de renouveler son immatriculation YQB sur une base annuelle au bureau des contrôles d'accès.

4.3 INSPECTIONS

- 4.3.1 Un agent de Sûreté aéroportuaire peut, en tout temps, vérifier visuellement l'état d'un véhicule et de ses équipements lorsque ce véhicule se trouve côté piste. Un véhicule sera expulsé de la zone réglementée si celui-ci, par son état, représente un danger pour les autres utilisateurs ou l'environnement.
- 4.3.2 YQB se réserve le droit d'inspecter ou de faire inspecter tout véhicule en circulation du côté piste. Dans le cas où un véhicule serait jugé non-conforme pour la circulation du côté piste pour cause de bris majeur, le propriétaire du véhicule devra obtenir l'autorisation de YQB avant de le réintégrer du côté piste.
- 4.3.3 L'autorisation est accordée lorsqu'un rapport d'inspection mécanique conforme signé par une autorité compétente est remis à YQB.
- 4.3.4 Les bris considérés mineurs ou majeurs sont détaillés à l'annexe « L ».

4.4 DEMANDE D'EXEMPTION IMMATRICULATION

- 4.4.1 Tel que défini dans le Règlement sur la circulation aux aéroports (art. 61), un propriétaire peut obtenir une exemption d'immatriculer le matériel mobile non propulsé par un moteur qui sert exclusivement du côté piste. Une demande à cet effet doit être acheminée au Bureau des contrôles d'accès.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	19 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

4.5 ASSURANCES

4.5.1 Tout propriétaire de véhicule désirant enregistrer un ou une flotte de véhicules permettant la circulation côté piste, doit, souscrire et maintenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité automobile et une assurance responsabilité civile – dommages corporels ou matériels au tiers, rédigées pour couvrir le risque de circuler au moyen de véhicules, du côté piste, comprenant une limite globale de garantie d'au moins 10 millions de dollars par événement, pour les biens matériels, la privation de jouissance de ceux-ci, les dommages corporels aux tiers et couvrant les véhicules immatriculés ou non immatriculés lui appartenant ou utilisés par lui ou pour son compte, sous réserve, s'il y a lieu, d'une franchise raisonnable pour dommages, laquelle est non remboursable et est entièrement à ses frais.

Le propriétaire doit livrer à YQB, lorsqu'il dépose une demande d'enregistrement de véhicule, le certificat type d'assurance automobile du côté piste annexé aux présentes comme l'annexe « H », dûment complété et signé par l'assureur ou un représentant dûment autorisé de ce dernier. Ces actions doivent être complétées avant la mise en circulation du véhicule.

4.5.2 Lorsque le propriétaire d'un véhicule cesse de rencontrer les exigences requises en matière d'assurances, il lui est interdit de circuler côté piste avec le ou les véhicules non assurés.

4.5.3 Le propriétaire d'un véhicule doit aviser, sans délai, le Bureau des contrôles d'accès de tout changement affectant les renseignements fournis sur les formulaires d'enregistrement de véhicules pour la circulation côté piste.

4.6 VÉHICULE OUTIL

4.7.1 Tout véhicule-outil doit posséder un certificat d'immatriculation provincial et être enregistré au Bureau des contrôles d'accès de la Sûreté aéroportuaire. À titre d'exemple, une mule servant au remorquage d'un aéronef est un véhicule-outil et ce, peu importe son poids. Le certificat émis par la SAAQ classe ce type de véhicule par la mention : VO.

4.7 INSPECTION MÉCANIQUE

4.8.1 Un certificat d'inspection mécanique reconnue par la SAAQ est requis annuellement pour obtenir la prolongation de l'immatriculation d'un véhicule de plus de 4500 kg.

4.8.2 Un programme d'entretien préventif reconnu par l'aéroport peut se substituer à l'exigence d'inspection reconnue par la SAAQ.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	20 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE V

5. PERMIS DE CONDUIRE - CÔTÉ PISTE

5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1 La conduite d'un véhicule du côté piste d'un aéroport est un privilège dicté par une nécessité opérationnelle. Le présent chapitre indique les types de permis de conduire côté piste, les conditions préalables à l'émission de ces permis, les responsabilités corporatives et individuelles ainsi que le degré de connaissances requis avant de se voir attribuer un tel permis.

5.2 TYPES DE PERMIS

5.2.1 Il existe trois (3) types de permis de conduire côté piste pour YQB :

- a) **Le type DA** : désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant le titulaire à conduire un véhicule sur les aires de trafic.
- b) **Le type D** : désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant le titulaire à conduire un véhicule sur les aires de manœuvre. Le conducteur doit posséder un certificat restreint de radiotéléphonie aéronautique.
- c) **Le type D4** : désigne le type de permis de conduire côté piste autorisant le titulaire à conduire un véhicule sur les aires de trafic ainsi que sur la voie de circulation Delta. Le conducteur doit posséder un certificat restreint de radiotéléphonie aéronautique.

5.3 VALIDITÉ

- 5.3.1 Les permis « DA », « D » et « D4 » sont valides pour une période de cinq (5) ans commençant à la date de son émission.
- 5.3.2 Le permis est valide et renouvelable tant que la personne est employée sur le site aéroportuaire et que ce privilège lui est requis pour travailler. À la suite d'un arrêt de travail de plus de 6 mois, le processus d'obtention doit être repris.

5.4 RESPONSABILITÉS

- 5.4.1 Nul ne doit permettre ni demander de conduire un véhicule côté piste à quiconque n'est pas détenteur et n'a pas en sa possession un permis de conduire côté piste, en règle, pour YQB.
- 5.4.2 L'article 5.4.1 n'est pas valable pour les conducteurs de véhicules escortés, en formation pour l'obtention d'un AVOP ou dans un secteur contrôlé.
- 5.4.3 Certains véhicules demandent que le conducteur possède des classes particulières (ex. 1, 3 ou 4A). Afin de connaître la classe appropriée pour un véhicule en particulier, le conducteur doit se référer au Code de la sécurité routière du Québec. De plus, le propriétaire d'un véhicule est responsable de s'assurer que le conducteur de son véhicule détient les permis requis par la présente directive.
- 5.4.4 Avant de déposer une demande de permis de conduire côté piste, le propriétaire d'un véhicule ou le responsable AVOP de l'organisation est responsable de familiariser le ou les conducteur(s) de ce véhicule avec les particularités du site aéroportuaire et avec les dispositions de la présente directive. Lorsque



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	21 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

l'examen théorique est réussi et avant de prendre rendez-vous pour l'examen pratique, le propriétaire d'un véhicule est responsable de la formation pratique du ou des conducteur(s) de ce véhicule pour la conduite de véhicules du côté piste.

- 5.4.5 Le propriétaire d'un véhicule doit remplir et signer le formulaire « **Demande d'un permis d'exploitation de véhicule** côté piste », disponible sur le site web de l'aéroport, dans la section Affaires, Bureau des contrôles d'accès, Permis de conduire AVOP. Par la signature de ce formulaire, le propriétaire d'un véhicule ou le responsable AVOP d'une organisation spécifie le type de permis de conduire requis et confirme que le conducteur du véhicule :
- est un employé qui doit conduire côté piste dans l'exercice de ses fonctions ;
 - est familier avec le site aéroportuaire ; et
 - rencontre les exigences de la présente directive.

5.5 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS

- 5.5.1 Avant de pouvoir obtenir le privilège de conduire côté piste, une personne doit :
- Être titulaire d'un permis de conduire valide émis par une province canadienne, un état américain ou de type international ;
 - Être titulaire d'une carte d'identité pour zone règlementée de YQB ;
 - Être titulaire d'un certificat valide de compétence en radio avec la mention « Aéronautique » si le permis demandé est de type D ou D4.

5.6 FORMATION

- 5.6.1 Le propriétaire du véhicule ou le responsable AVOP d'une organisation est responsable de s'assurer que l'apprenti reçoit la formation théorique et pratique nécessaire à l'obtention du permis convoité.
- 5.6.2 Le formateur d'une organisation doit être en mesure de fournir à l'apprenti conducteur l'assistance nécessaire, guider ses manœuvres et intervenir au besoin.
- 5.6.3 La personne qui conduit ou qui accompagne doit se conformer aux exigences et être en possession de tous les documents requis par la présente directive.

5.7 EXAMENS THÉORIQUES ET PRATIQUES

- 5.7.1 Le propriétaire du véhicule est responsable de s'assurer qu'un véhicule rencontrant les normes du chapitre IV est à la disposition de l'aspirant conducteur pour la partie pratique de l'examen des compétences de conduite côté piste.
- 5.7.2 Tout aspirant conducteur doit suivre la formation obligatoire de conduite côté piste donnée par YQB et réussir un examen théorique en ligne et pratique rencontrant les normes suivantes :
- Examen théorique** : L'examen comporte 30 questions, dont 15 questions obligatoires, qui doivent être répondues correctement, sans quoi l'examen devra être repris. La note de passage pour les 15 autres questions est de 80 %.

Étude pour l'examen DA : Tous les chapitres, les annexes A, B, C, D, I et K, à l'exception du chapitre III.

Étude pour l'examen D : Tous les chapitres, et les annexes A, B, C, D (particulièrement l'Appendice 4), E, F, G, I, J et K. Le RCA ne sera pas évalué à l'examen.

- Examen pratique** : La note de passage de cet examen est de 100 %.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	22 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- 5.7.3 Les personnes qui subissent un échec à un des examens de qualification peuvent reprendre cet examen selon les prémisses suivantes
- Premier échec** : un (1) jour ouvrable ;
 - Deuxième échec** : cinq (5) jours ouvrables ;
 - Troisième échec** : vingt (20) jours ouvrables ; et
 - Quatrième échec** : révision du dossier par le comité AVOP.
- 5.7.4 Le détenteur qui désire obtenir le renouvellement de son permis de conduire côté piste doit soumettre une nouvelle demande de permis de conduire côté piste, accompagnée d'une copie du permis de conduire provincial valide. La reprise des examens est nécessaire.
- 5.7.5 Un détenteur dont le permis de conduire côté piste est suspendu ou inactif pour une période de plus de 6 mois doit reprendre les examens de qualification.

5.8 ADMINISTRATION

- 5.8.1 Le propriétaire d'un véhicule doit aviser, sans délai, le Bureau des contrôles d'accès de tout changement relativement à l'information le concernant ou concernant un conducteur en faveur duquel il a rempli un formulaire de demande pour l'obtention d'un permis de circulation côté piste.
- 5.8.2 Le détenteur d'un permis de conduire côté piste doit veiller à empêcher tout usage non autorisé de son permis. Il doit avertir immédiatement le Bureau des contrôles d'accès en cas de perte ou de vol de son permis.
- 5.8.3 Le détenteur d'un permis de conduire côté piste qui déclare son permis perdu ou volé doit compléter une déclaration à cet effet auprès du Bureau des contrôles d'accès. À la suite de cette déclaration, un nouveau permis sera émis.
- 5.8.4 Il est interdit de transformer ou de modifier de quelque façon un permis de conduire côté piste. Le détenteur fautif se verra imposer des mesures administratives allant jusqu'à la révocation complète du privilège d'obtenir un permis de conduire côté piste.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	23 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE VI

6. PIÉTONS

6.1 CIRCULATION PIÉTONNIÈRE SUR L'AIRE DE TRAFIC

- 6.1.1 Un piéton doit céder le passage à tout aéronef (voir 2.10.1 Priorités de passage).
- 6.1.2 Toute personne doit se tenir éloignée, à une distance de plus de 60 mètres (200 pieds), des zones balayées par le souffle des réacteurs et des hélices des aéronefs en opération.
- 6.1.3 Pour la sécurité des travailleurs, le port du gilet de signalisation ou vêtement équivalent est obligatoire sur tout endroit correspondant à la description d'aires de trafic et de manœuvre, incluant celles sous la responsabilité d'un locataire.
- 6.1.4 Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la zone réglementée.
- 6.1.5 Aucune consommation de nourriture et/ou breuvage ne sera toléré à l'extérieur côté piste, autre que dans l'aérogare et/ou dans un véhicule, ceci afin de minimiser le risque de FOD (*Foreign Object Damage*) sur les aires de mouvement.
- 6.1.6 Les autres directives applicables aux piétons se retrouvent à la partie II du RCA.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	24 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE VII

7. CIRCULATION DANS LES SALLES À BAGAGES

7.1 PROCÉDURES ET DIRECTIVES

- 7.1.1 Tous les corridors de véhicules des salles à bagages sont à sens unique.
- 7.1.2 La vitesse maximale dans la salle et ses corridors est de 10 km/h.
- 7.1.3 Il est interdit de stationner tout véhicule ou chariot dans les corridors de véhicules à l'exception des endroits identifiés et signalisés à cet effet.
- 7.1.4 Il est interdit de laisser du matériel quelconque dans les corridors de véhicules.
- 7.1.5 Il est interdit d'entrer et de sortir des salles à bagages par un accès et par une sortie autre que ceux identifiés à cet effet.
- 7.1.6 Il est interdit de laisser en stationnement des véhicules et chariots dans les salles à bagages communes ou dans la salle à bagages des arrivées internationales, à moins qu'ils ne soient requis pour une opération immédiate de chargement ou de déchargement de bagages.
- 7.1.7 Il est interdit de circuler dans les salles à bagages pour des fins autres que le chargement ou de déchargement de bagages enregistrés.
- 7.1.8 Il est interdit de circuler avec plus de 3 chariots à bagages ou ULD dans les salles à bagages.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	25 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

CHAPITRE VIII

8. MESURES DE MISE EN APPLICATION

8.1 GÉNÉRALITÉS

Pour satisfaire à ses obligations contractuelles avec Transports Canada, YQB a mis sur pied un programme de sécurité routière, incluant l'émission d'un permis nécessaire à l'opération d'un véhicule côté piste (AVOP). Le présent chapitre établit les mesures administratives pouvant être prises à l'encontre de toute personne enfreignant les dispositions de la DCZR.

8.2 SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

Afin d'assurer une gestion équitable de la sécurité de la circulation en zone réglementée, YQB a mis sur pied un programme de points d'inaptitude. Ces points sont cumulatifs et s'appliquent à tous les conducteurs possédant un AVOP. Un maximum de 15 points peut être retiré au permis. L'indice de gravité des infractions ainsi que le nombre de points d'inaptitude attribués sont calculés en fonction du tableau suivant :

TYPE D'INFRACTION	EXEMPLE	PÉNALITÉ
Infractions mineures (L'information reste au dossier pour une période de 1 an)	Ne pas avoir signalé un incident à la sûreté aéroportuaire	3 pts
	Conduire en dépassant la limite permise de 1 à 14 km/h	3 pts
	Omettre d'utiliser le corridor de véhicule sans raison opérationnelle	3 pts
	Omettre de respecter la signalisation	3 pts
	Stationner ou circuler dans une zone interdite	3 pts
	Omettre de sécuriser son chargement ou ses équipements	3 pts
	Remorquer plus de 6 chariots (ou 3 chariots dans les salles à bagages)	3 pts
Infractions majeures (L'information reste au dossier pour une période de 2 ans)	Conduire en dépassant la limite permise de 15 à 25km	6 pts
	Conduire un véhicule sans posséder le permis nécessaire	6 pts
	Incursion sur une piste ou une voie de circulation pour aéronef	6 pts
	Omettre de respecter les priorités de passage	6 pts
	Stationner dans une zone réservée à la circulation ou au stationnement des aéronefs	6 pts
	Omettre de porter la ceinture de sécurité	6 pts
	Effectuer un dépassement interdit	6 pts
	Conduire en utilisant un appareil électronique tenu à la main	9 pts
Conduire d'une façon pouvant endommager des équipements ou des infrastructures	9 pts	
Refus d'obtempérer aux directives d'un agent de la sûreté aéroportuaire	9 pts	
Conduite dangereuse (L'information reste au dossier pour une période de 4 ans)	Conduire en dépassant la limite permise de plus de 25 km/h	12 pts
	Conduire avec les facultés affaiblies	15 pts
	Conduire en mettant la vie des personnes en danger	15 pts

Lors d'une infraction, un avis écrit est envoyé au conducteur dans un délai maximal de 30 jours suivant l'infraction. À la suite de l'accumulation d'un certain nombre de points d'inaptitude, des mesures immédiates sont appliquées selon les degrés suivants :

Premier degré - 9 points d'inaptitude ou plus : L'AVOP est suspendu pour une période de deux jours.

Deuxième degré - 12 points d'inaptitude ou plus : L'AVOP est suspendu pour une période minimale d'une semaine. Le conducteur doit reprendre la formation ainsi que les examens AVOP afin d'être en mesure de récupérer son permis.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	26 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Troisième degré – 15 points d’inaptitude ou plus : L’AVOP est suspendu et le dossier est soumis au comité d’évaluation des sanctions, qui analysera la situation et statuera sur la mesure la plus appropriée pour réduire les risques et traiter la situation de la façon la plus juste et équitable possible.

8.3 COMITÉ D’ÉVALUATION DES SANCTIONS

Le comité d’évaluation des sanctions est responsable d’analyser et statuer sur les sanctions applicables aux dossiers de plus de 15 points d’inaptitude. Celui-ci est composé des personnes suivantes :

- a) Un Chef de service adjoint, Sûreté aéroportuaire ;
- b) Le Directeur, Opérations aéroportuaires ou son représentant ;
- c) Le Responsable, SGS et prévention SST.

Afin d’assurer une meilleure transparence et une impartialité, la décision finale sur la sanction applicable est aussi rendue en présence du supérieur immédiat.

8.4 AUTRES MESURES APPLICABLES

8.4.1 D’autres mesures peuvent aussi être prises lorsqu’il y a un manquement à la DCZR :

- a) L’expulsion de la zone réglementée ;
- b) Le remorquage aux frais du propriétaire ;
- c) La reprise des examens de qualification de l’AVOP ;
- d) La suspension de la CIZR ;
- e) La révocation de la CIZR ;
- f) Une contravention en vertu du Règlement sur la circulation aux aéroports.

8.4.2 Un conducteur et/ou son véhicule sont passibles d’expulsion de la zone réglementée, notamment dans les cas suivants :

- a) Véhicule représentant un danger pour autrui ou pour l’environnement ;
- b) Véhicule non-autorisé en vertu de la présente directive ;
- c) Conducteur non-autorisé en vertu de la présente directive.

8.4.3 Un véhicule est remorqué, notamment dans les cas suivants :

- a) En situation de stationnement interdit ;
- b) Véhicule non autorisé qui ne peut être déplacé.

8.4.4 Le permis AVOP d’un conducteur est automatiquement repris, lorsque :

- a) Le conducteur ne possède plus de permis de conduire provincial valide ;
- b) Le permis AVOP est expiré ;
- c) Le conducteur se retrouve dans une zone autre que la zone pour laquelle le permis a été émis.

8.4.5 Un conducteur doit reprendre la formation AVOP ainsi que les examens écrit et pratique dans les circonstances suivantes :

- a) Son permis AVOP arrive à échéance ;
- b) Celui-ci n’a pas travaillé sur le site aéroportuaire pendant une période de plus de 6 mois ;
- c) Lors d’une sanction de 2^e degré (voir 8.2 - système de points d’inaptitude) ;
- d) À la demande du Chef de service, Sûreté aéroportuaire ou son représentant.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	27 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

- 8.4.6 Lorsqu'un conducteur commet une incursion de piste, son privilège de circuler est suspendu le temps que l'incident soit analysé et que, si requis, une formation d'appoint soit donnée.
- 8.4.7 Chaque avis de résultat de cause reçu de la Direction de la gestion des infractions du ministère de la Justice du Québec et portant un résultat de culpabilité est transmis à l'employeur du conducteur en cause.
- 8.4.8 Un permis AVOP est révoqué à vie lorsque le conducteur (détenteur) est reconnu coupable de falsification ou d'altération du dit permis.
- 8.4.9 La CIZR sera reprise par l'exploitant dans les cas de méfaits ou de non-respect des conditions d'utilisation de la carte pour les périodes variant de 1 semaine à 1 mois selon la gravité de l'infraction. L'exploitant peut révoquer la CIZR à vie à la suite d'un manquement à la directive qui menace la sécurité des personnes, des opérations ou des installations aéroportuaires.

8.5 PROCESSUS DE CONTESTATION

1^{re} instance

Toutes les infractions peuvent être formellement contestées dans un délai de 3 jours suivant l'obtention de l'avis d'infraction. Une lettre de contestation décrivant les circonstances ainsi que la justification de la contestation doit être alors envoyée au Chef de Service, Sûreté aéroportuaire. Le dossier sera alors soumis par le comité d'évaluation des sanctions, qui s'occupera d'investiguer la situation. Il est à noter que la nécessité opérationnelle n'est pas un argument valable pour justifier un manque au niveau de la sécurité des opérations et ne sera donc pas considéré dans le cadre d'une demande de contestation.

2^e instance

Si le détenteur du permis de conduire côté piste n'est pas d'accord avec la décision du comité des sanctions, une lettre d'appel doit être envoyée à la [Directrice principale, Affaires corporatives et environnement](#) dans un délai de 7 jours après la décision du comité. [Un comité composé des personnes suivantes émettra une décision finale et non-contestable :](#)

- a) [Chef de service, Sûreté aéroportuaire ;](#)
- b) [Directrice principale, Affaires corporatives et environnement ;](#)
- c) [Vice-président, Opérations.](#)



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	28 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

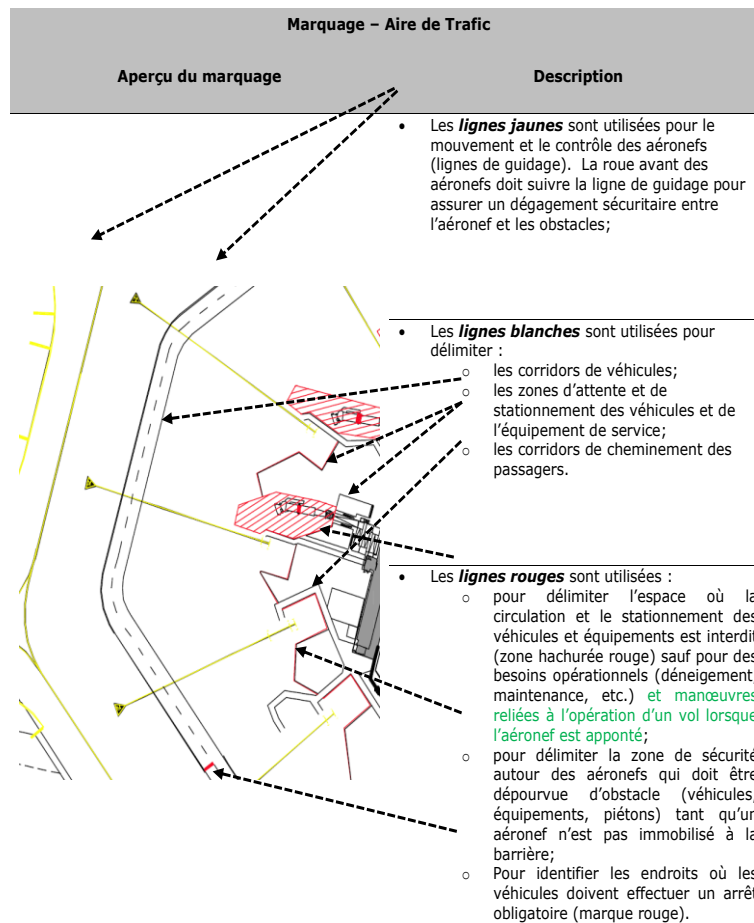
DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « A »

MARQUES DE CHAUSSÉE

GÉNÉRALITÉS

Les marques de chaussée servent de guidage pour les aéronefs et les véhicules sur les aires de mouvement d'un aéroport et ne sont pas les mêmes que celles utilisées sur les voies publiques. Cette annexe décrit et illustre les marques employées que tout conducteur d'un véhicule doit connaître.



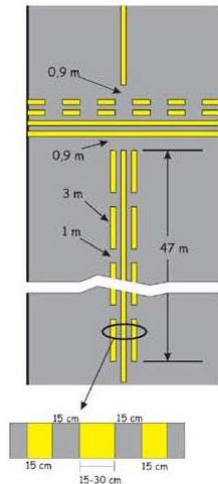


SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	29 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

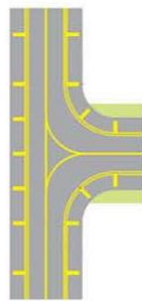
Marquage – Aire de Manoeuvre

Aperçu du marquage

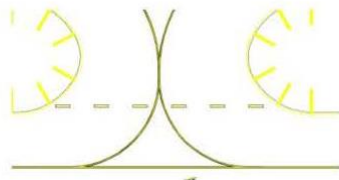


Description

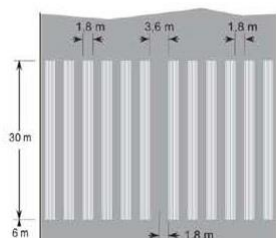
- Les **marques de point d'attente de circulation** sont formées de deux lignes pleines et de deux lignes de traits, peintes en jaune, en travers d'une voie de circulation ou d'une piste, au bord de la piste sécante. Tous les aéronefs et les véhicules doivent s'immobiliser avant les lignes pleines et ne doivent pas traverser celles-ci avant d'en avoir reçu l'autorisation de la tour de contrôle. Ces marques sont positionnées à une distance :
 - d'au moins 90m de l'axe de la piste 06-24;
 - d'au moins 75m de l'axe de la piste 11-29.
- Sur les voies de circulation, ces marques sont précédées par des **marques axiales améliorées** qui s'étendent sur une distance de 47m. Ces marques sont constituées de paires de traits jaunes de part et d'autre la marque axiale (ligne guide).



- Les **marques d'axe de voie de circulation** sont utilisées pour le mouvement et le contrôle des aéronefs (lignes de guidage). La roue avant des aéronefs doit suivre la ligne de guidage pour assurer un dégagement sécuritaire entre l'aéronef et les obstacles.
- Les **marques latérales de voie de circulation** sont utilisées pour déterminer la surface conçue pour le roulage des aéronefs. Elles sont constituées de lignes doubles jaunes.



- Les **marques latérales de voie de circulation non continues** sont utilisées par AQI pour identifier l'endroit où débute l'aire de manoeuvre par rapport à l'aire de trafic. Un pilote ou un conducteur doit obtenir une autorisation de la tour de contrôle avant de traverser ces marques. Elles sont constituées de traits doubles mesurant 4,5m, et espacés de 7,5m.

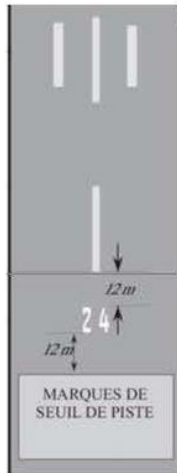


- Les **marques de seuil** indiquent le début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage d'aéronefs. Elles sont représentées par une série de lignes blanches parallèles aux cotés de la piste, leur nombre et le nombre de groupe sont fait en fonction de la largeur de la piste.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	30 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE



- Les **marques d'axes de piste** sont constituées de série de marques blanches de 30m de long, espacées de 30m, et de 2,3m de large.
- Les **marques d'identification de piste** sont disposées à chaque extrémité de piste et sont représentées par un nombre d'un nombre, en dizaines de degrés, correspondant à l'orientation de la piste par rapport à un compas magnétique. Ainsi, le compas magnétique d'un aéronef indiquera 240 degrés lorsque l'appareil se dirigera en approche, vers le seuil d'une piste portant le numéro « 24 »;



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	31 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « B »

LES PANNEAUX

GÉNÉRALITÉS


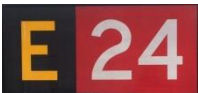

Tous les conducteurs qui désirent obtenir un permis d'utilisation de véhicules côté piste doivent être familiers avec l'emplacement et la signification des panneaux de signalisation.

CORRIDORS DE VÉHICULES

Les panneaux de signalisation véhiculaire utilisés le long des corridors de véhicules de l'aire de trafic ou côté piste sont généralement les mêmes que ceux utilisés sur les voies publiques provinciales du Canada.

AIRES DE MANŒUVRE

Des panneaux de signalisation sont installés pour donner une instruction impérative, des renseignements sur un emplacement ou une destination particulière ou pour donner d'autres renseignements. Ils transmettent un message au moyen de leur emplacement, de leur forme, de leur couleur ou de leur disposition et par l'utilisation de symboles et de caractères alphanumériques.

Type de panneau	Description
<p>Panneau d'obligation (Identification de piste / Emplacement)</p>  <p>(Emplacement / Identification de piste)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Les panneaux d'obligation identifient un endroit au-delà duquel un aéronef circulant au sol ou un véhicule ne passera pas à moins : <ul style="list-style-type: none"> d'y être autorisé par la Tour de contrôle et; que le pilote ou le conducteur ait vérifié que la piste est libre. Ces panneaux ont des caractères blancs sur un fond rouge. Lorsqu'ils sont positionnés dans une voie de circulation, ils seront accompagnés d'un panneau d'emplacement qui identifie la voie de circulation (caractères jaunes sur fond noir). Ces panneaux sont utilisés conjointement avec les marques de point d'attente. Lorsque ces panneaux sont utilisés à l'intersection des deux pistes, il n'y aura pas de panneau d'emplacement. Lorsque ces panneaux sont disposés au seuil d'une piste, seul l'identifiant de la piste qui débute au seuil sera utilisé.
<p>Panneau d'indication (Emplacement / Direction)</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Les panneaux d'indication identifient un emplacement précis ou donnent des renseignements sur un parcours à suivre. <ul style="list-style-type: none"> Panneaux d'emplacement : caractères jaunes sur fond noir. Panneaux de direction : caractères noirs sur fond jaune. Ils indiquent la direction à suivre pour rejoindre l'emplacement désiré.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	32 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

(Emplacement / Dégagement de piste)



- Les **panneaux de dégagement de piste** identifient l'endroit où les pilotes et les conducteurs doivent signaler à la Tour de contrôle qu'ils sont à l'écart d'une piste. Ils sont utilisés conjointement avec un panneau d'emplacement.
- Ces panneaux sont utilisés conjointement avec les marques de point d'attente.

Panneau indicateur de point d'attente sur voie de service



- Les **panneaux indicateurs de point d'attente sur voie de service** identifient l'endroit où un véhicule doit attendre une autorisation de la Tour de contrôle lorsqu'une voie de service donne sur une piste ou une voie de circulation.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	33 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « C »

BALISAGE LUMINEUX

GÉNÉRALITÉS

Le balisage lumineux est une partie importante de la signalisation sur le côté piste d'un aéroport. Tout conducteur doit connaître la signification de ces feux pour éviter de pénétrer dans les zones interdites et pour savoir s'en servir comme repères sur les aires de manœuvre de l'aérodrome.

TYPE DE FEUX

Le balisage lumineux en utilisation dans l'aéroport est comme suit :

1. Le **phare d'aéroport** est un grand feu blanc rotatif installé au faite de la Tour de contrôle. Il a pour but de localiser visuellement l'aérodrome au profit des aéronefs, mais il sert également de repère pour les véhicules circulant sur l'aérodrome. L'emplacement du phare d'aérodrome est illustré sur le plan de localisation joint à l'annexe « C »;
2. Des **balises lumineuses** de différentes couleurs servent à délimiter les bordures des diverses aires de mouvement :
 - a) Les feux bleus sont utilisés le long des aires de trafic et des voies de circulation ;
 - b) Les feux blancs délimitent la bordure des pistes ;
 - c) Les feux ambres signalent l'intersection des aires de trafic et des voies de circulation ;
 - d) Des feux à deux faces, rouges et verts, sont disposés aux extrémités des pistes. Le côté rouge donne sur la piste et le vert fait face au côté d'où est faite l'approche.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	34 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE





SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	35 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « D »

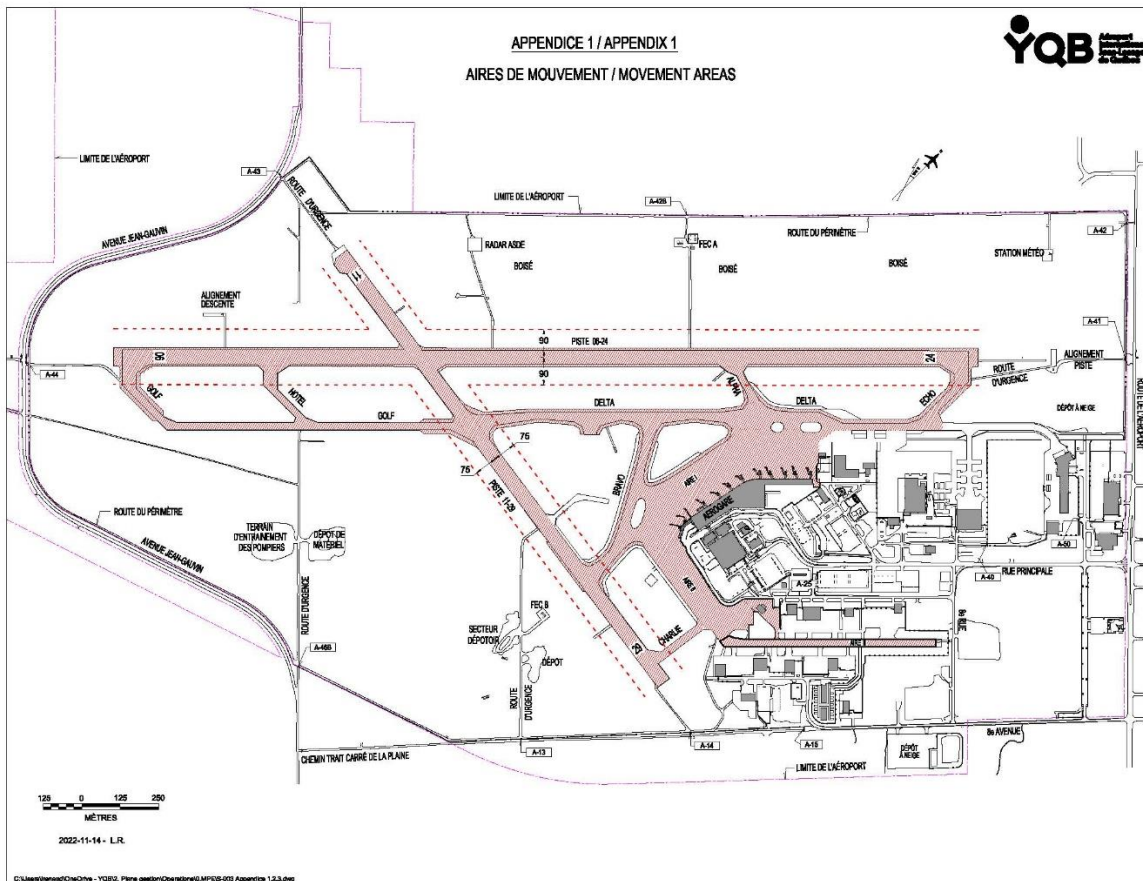
AIRES DE MOUVEMENT

GÉNÉRALITÉS

1. La connaissance du côté piste d'un aéroport est une nécessité opérationnelle pour tout conducteur de véhicules.
2. Les cartes suivantes sont disponibles au bureau de la Sûreté aéroportuaire :

APPENDICE 1 :

Les aires de mouvement de YQB



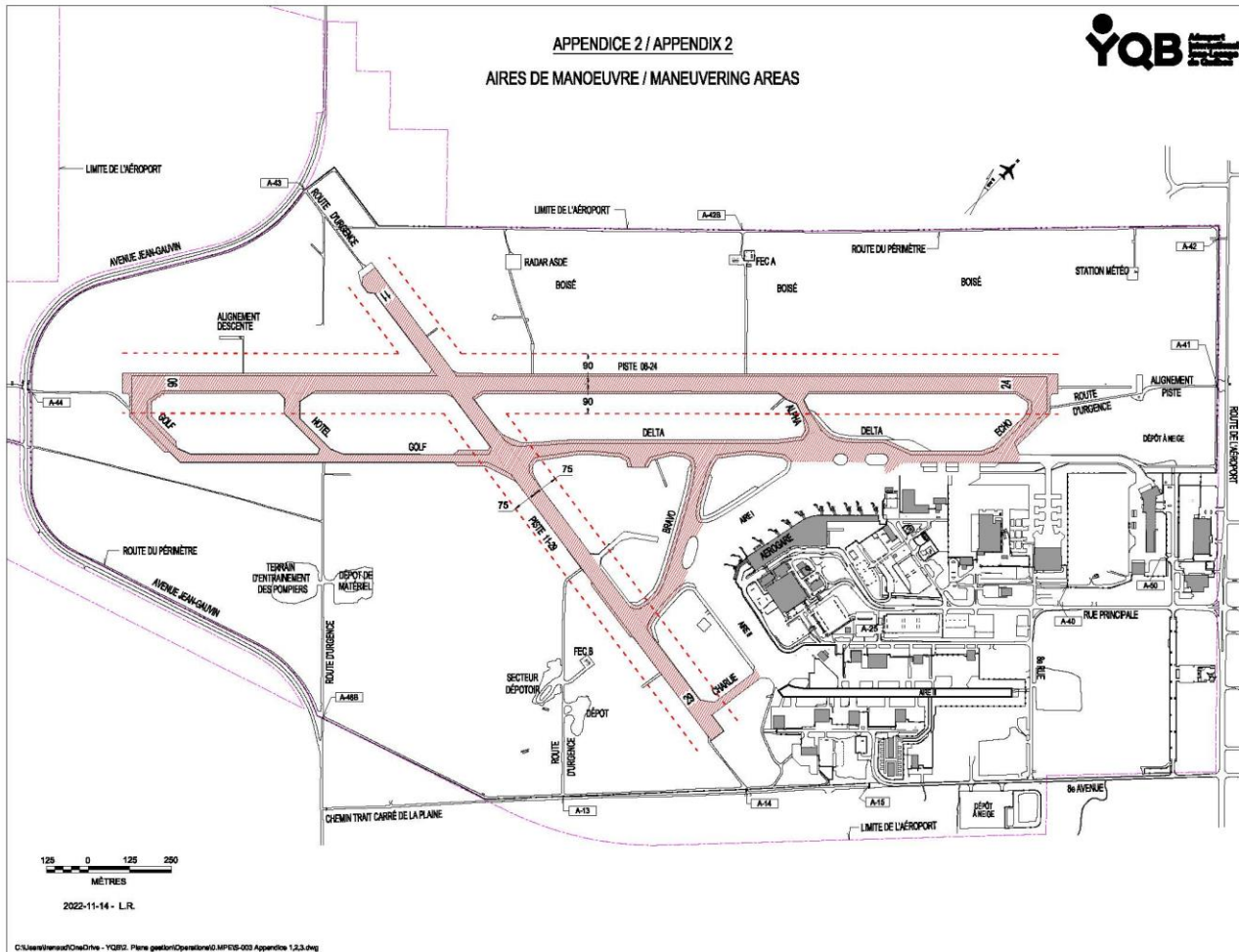


SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	36 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

APPENDICE 2 :

Les aires de manœuvre de YQB



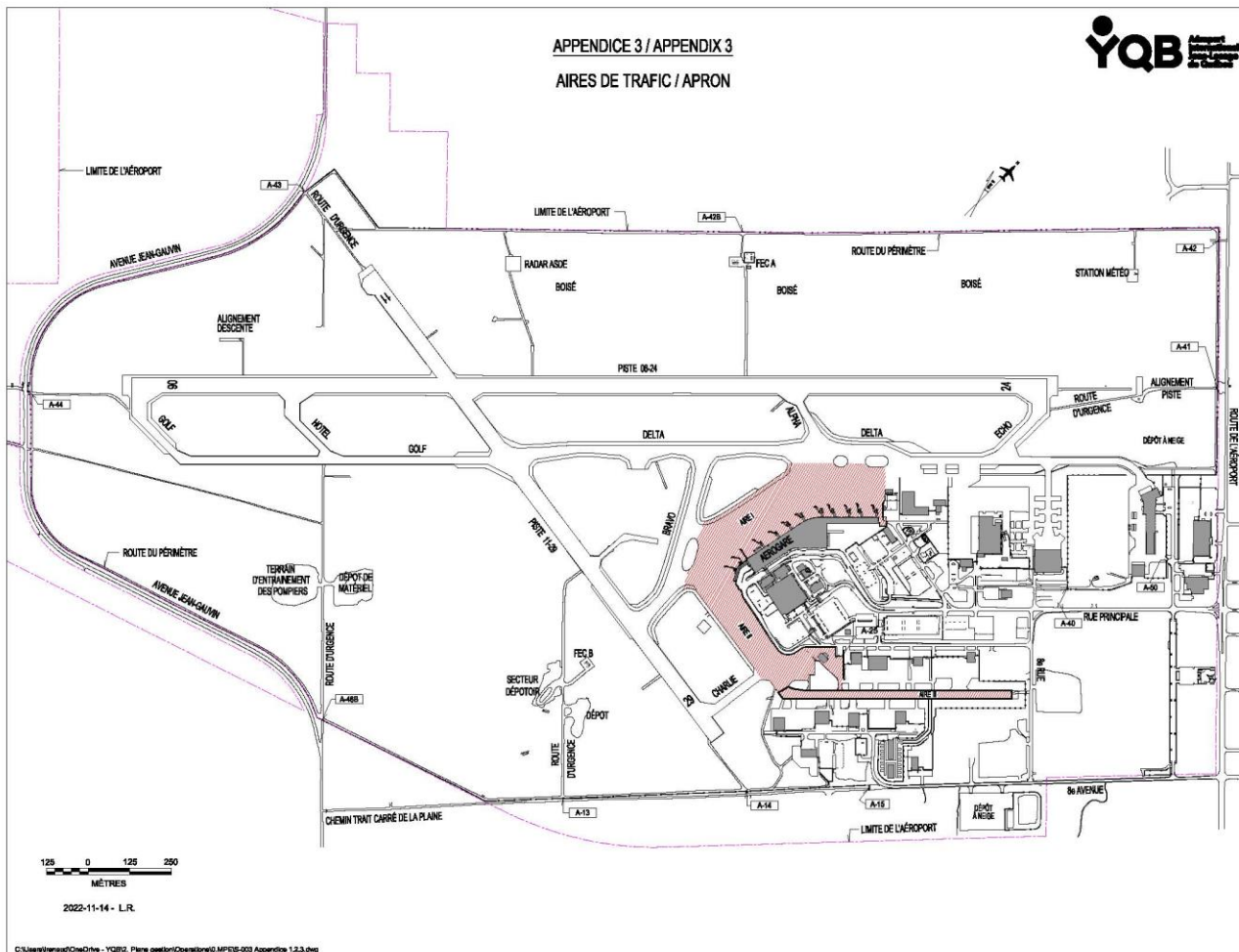


SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	37 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

APPENDICE 3 :

Les aires de trafic de YQB



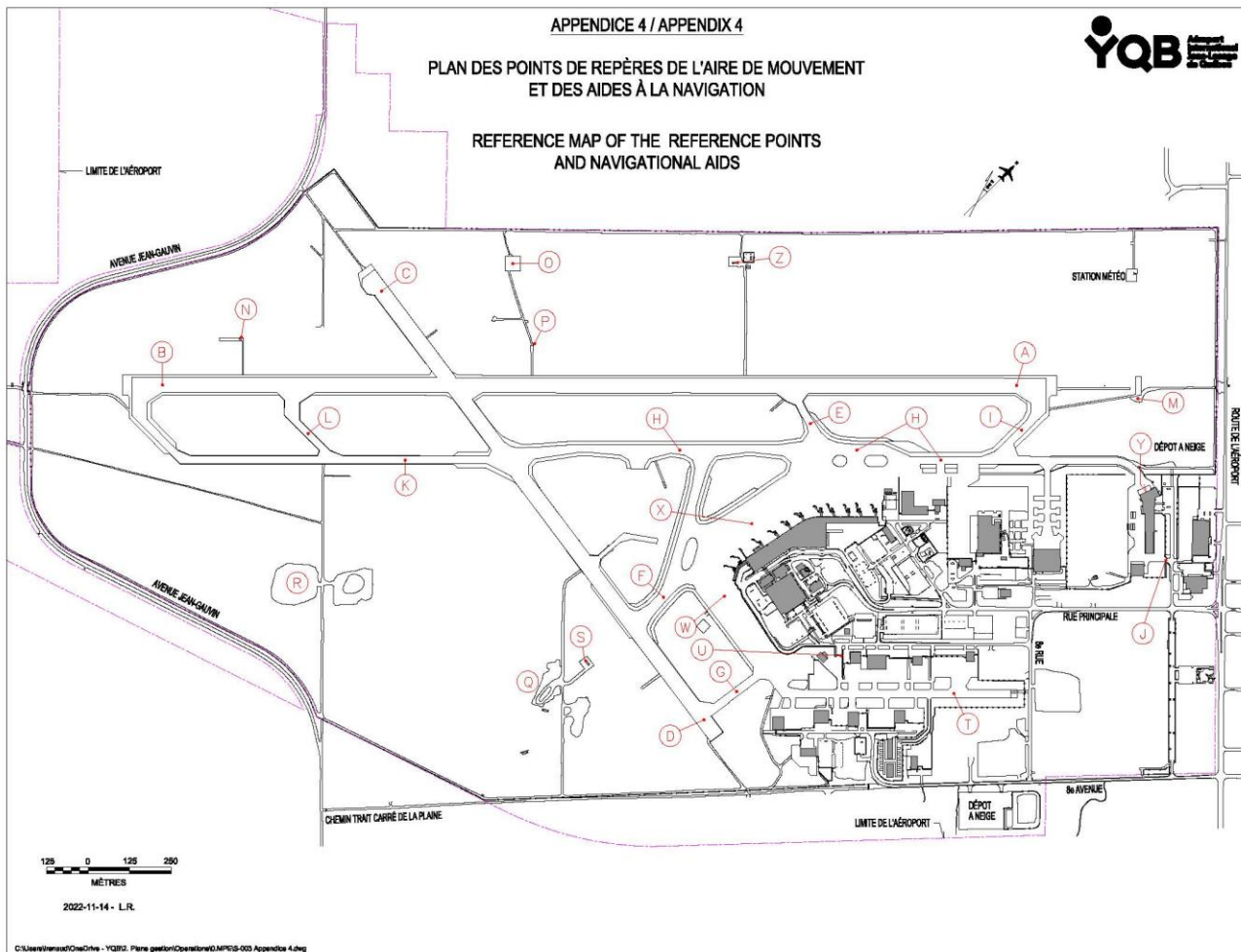


SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	38 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

APPENDICE 4 :

Plan des points de repères sur l'aire de mouvement et des aides à la navigation de YQB





SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	39 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

LÉGENDE DE L'APPENDICE 4

POINTS DE REPÈRES	DÉTAILS
A	Seuil de la piste 24
B	Seuil de la piste 06
C	Seuil de la piste 11
D	Seuil de la piste 29
E	Voie de circulation Alpha
F	Voie de circulation Bravo
G	Voie de circulation Charlie
H	Voie de circulation Delta
I	Voie de circulation Echo
J	Barrière A-50 (urgence)
K	Voie de circulation Golf
L	Voie de circulation Hotel
M	Alignement de piste
N	Alignement de descente RVR
O	Radar ASDE
P	Point d'alimentation ILS
Q	Dépôt de matériel
R	Terrain d'entraînement des pompiers
S	FEC B
T	Rampe 3
U	Accès A-25 (opérations)
W	Rampe 2
X	Rampe 1
Y	Caserne des pompiers
Z	FEC A

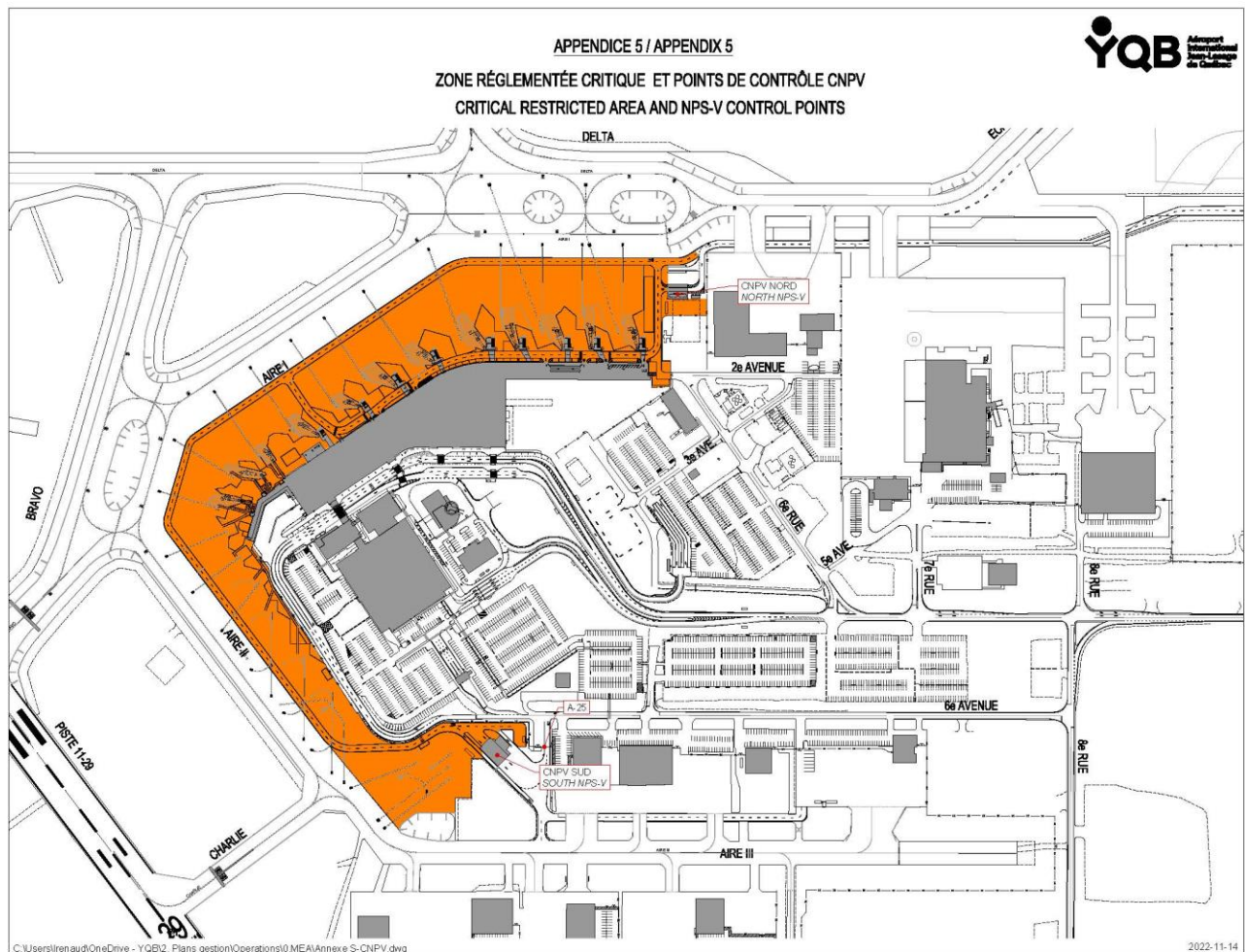


SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	40 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

APPENDICE 5 :

Plan de la zone critique réglementée et des points de contrôle CNP-V.





SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	41 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « E »

INDICATIFS D'APPEL

Un indicatif d'appel doit être utilisé en entier lors de chaque transmission radiotéléphonique par le conducteur d'un véhicule.

Les indicatifs sont attribués de la façon suivante :

FONCTION	INDICATIF GÉNÉRIQUE	NUMÉRO ALLOUÉS
Véhicule du service d'incendie YQB	Sauvetage	1-7
Véhicules du personnel YQB	Personnel	8-59
NAV Canada	Véhicules	60-79
Camions YQB	Camion	80-119
Souffleuses à neige	Souffleuse	120-149
Remorqueurs, niveleuses et tracteurs	Selon le type de véhicule	150-179
Sûreté aéroportuaire	Selon le type de véhicule	200-209
Autre véhicule	Selon le type de véhicule	210-239
Véhicules ou matériel mobile commercial ou servant à l'entretien et à la construction	Selon le type de véhicule	240-299
Poste de commandement mobile	PCM	300



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	42 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « F »

ALPHABET PHONÉTIQUE

LETTRE	MOT	PRONONCIATION
A	ALPHA	AL fah
B	BRAVO	BRAH VOH
C	CHARLIE	CHAR lee
D	DELTA	DELL tah
E	ECHO	ECK oh
F	FOXTROT	FOKS trot
G	GOLF	GOLF
H	HOTEL	hoh TELL
I	INDIA	IN dee ah
J	JULIET	JEW lee ETT
K	KILO	KEY loh
L	LIMA	LEE mah
M	MIKE	MIKE
N	NOVEMBER	no VEM ber
O	OSCAR	OSS cah
P	PAPA	pah PAH
Q	QUEBEC	keh BECK
R	ROMEO	ROW me oh
S	SIERRA	see AIR rah
T	TANGO	TANG go
U	UNIFORM	YOU nee form
V	VICTOR	VIK tah
W	WHISKEY	WISS key
X	X-RAY	ECKS ray
Y	YANKEE	YANG key
Z	ZULU	ZOO loo



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	43 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Notes: Il faut accentuer les syllabes écrites en majuscules dans la liste précitée.

NOMBRE	PRONONCIATION
0	ZÉ-RO
1	UN
2	DEU
3	TRWA
4	KATR-e
5	SINK
6	SIS
7	SET
8	UIT
9	NEUF

Note :

- Il faut aussi accentuer les syllabes écrites en majuscules dans les nombres. Par exemple, les deux syllabes du chiffre **ZÉ-RO** ont la même accentuation, tandis que dans le mot **KATR-e**, seule la première syllabe est accentuée.
- Chaque chiffre de tous les nombres, à l'exception des multiples de mille, doit être prononcé séparément. Les multiples de mille doivent être transmis en prononçant chaque chiffre du nombre suivi du mot mille.

Exemples :

NOMBRE	PRONONCIATION
10	UN ZÉRO
75	SEPT CINQ
100	UN ZÉRO ZÉRO
583	CINQ HUIT TROIS
12000	UN DEUX MILLE
38143	TROIS HUIT UN QUATRE TROIS

- Les nombres comportant des décimales se prononcent ainsi :

Exemples :

DÉCIMALES	PRONONCIATION
118.1	UN UN HUIT DÉCIMALE UN
465.2125	QUATRE SIX CINQ DÉCIMALE DEUX UN DEUX CINQ



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	44 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « G » TECHNIQUES PHONIQUES

MOT OU EXPRESSION	SIGNIFICATION
Accusez réception	Dites-moi si vous avez reçu et compris le message.
Affirmatif	Oui, ou permission accordée.
Confirmez	Ma version est Est-elle bonne ?
Correction (ou rectification)	Une erreur s'est glissée dans cette émission (ou dans le signal). La bonne version est
Comment me recevez-vous ?	Pouvez-vous m'entendre et me comprendre ?
Je dis de nouveau	Je vais maintenant répéter mon dernier mot (ma dernière phrase) afin d'être plus clair.
Négatif	Non, ou permission refusée, ou ce n'est pas correct, ou je n'approuve pas.
A vous	Mon émission est terminée et j'attends votre réponse (utilisé normalement seulement en cas de mauvaise communication).
Terminé (fin de transmission)	Cette conversation est terminée et je n'attends aucune réponse (utilisé normalement seulement en cas de mauvaise communication).
Dites de nouveau	Répétez tout le message, ou une partie de celui-ci, exactement comme vous l'avez compris.
Roger	Votre dernier message m'est parvenu.
Dites encore	Répétez votre dernier message en entier, ou la partie qui suit. (Ne pas utiliser le mot « répétez ».)
Parlez lentement	Indique que vous parlez trop vite et que votre interlocuteur a de la difficulté à vous comprendre.
Gardez l'écoute	Attendez et restez à l'écoute. Je vais vous rappeler.
D'accord	Est en accord avec votre message.
Vérifiez	Procédez à la vérification du texte avec l'interlocuteur et faites-nous parvenir la bonne version.
Quel est votre message/demande ?	Répétez ou indiquez la nature de votre message ou de votre demande.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	45 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « H »

CERTIFICAT D'ASSURANCE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Courtier :	
Nom et adresse du détenteur du certificat :	Aéroport de Québec inc. 505, rue Principale Québec, Qc G2G 0J4
Assuré désigné :	

TYPES DE POLICES

1. Responsabilité automobile (cochez) <input type="checkbox"/>		OU	Aviation Liability (cochez) <input type="checkbox"/>	
Assureur	Montant limite par accident	Police N°	Expiration (J/M/A)	
Nom de l'assureur :	Responsabilité civile – dommages corporels ou matériels aux tiers			
X _____ Signature et estampe du préposé de l'assureur	\$ _____			
Date :				
2. Excédentaire (cochez) <input type="checkbox"/>		OU	Complémentaire / « Umbrella » (cochez) <input type="checkbox"/>	
(Cette police couvre en excédent la police indiquée ci-dessus)				
Assureur	Montant / Limite	Police N°	Expiration (J/M/A)	
Nom de l'assureur :				
X _____ Signature et estampe du préposé de l'assureur	\$ _____			
Date :				

Remarque :

Le montant de la garantie d'assurance de la police n° 1, à elle seule ou en combinaison avec la police n° 2, doit être d'au moins 10 000 000 \$.

VOUS DEVEZ UTILISER CE FORMULAIRE, AUCUN AUTRE DOCUMENT NE SERA ACCEPTÉ

Conditions applicables à toutes les polices :

Il est entendu et convenu que toutes les polices précitées sont amendées pour comprendre les modifications suivantes et que le présent certificat sert d'avenant à cet effet, à savoir :

- Sont assurés, tous les véhicules automobiles, soit appartenant à l'assuré désigné, soit loués ou encore utilisés par ce dernier;
- L'assureur renonce à ses droits de subrogation contre Sa Majesté, AQI et contre toutes les personnes dont ils sont légalement responsables;
- En cas d'annulation ou de modification importante affectant les garanties ici fournies, l'assureur en informera AQI 30 jours au préalable, par courrier recommandé;
- Les assureurs reconnaissent que l'assuré désigné poursuit des activités à des aéroports et que leurs polices d'excluent pas, ni ne limitent les risques y afférents.

VEUILLEZ RETOURNER CE CERTIFICAT À L'ADRESSE SUIVANTE :

Bureau des contrôles d'accès - Sûreté aéroportuaire
Aéroport de Québec inc., 505, rue Principale, Québec, Québec, G2G 0J4



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	46 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « I »

SIGNALISATION DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES DE SERVICES SUR LES AIRES DE TRAFIC

Les véhicules et le matériel circulant sur les aires de trafic doivent porter les signaux de sécurité normalisés réglementaires suivants :

			<p>A. Gyrophares <i>Beacon Lamp</i></p>
<p>Véhicules autopropulsés sans cabine / <i>Self-propelled vehicles without cab</i></p>			<p>B. Phares <i>Head lamps</i></p>
			<p>C. Feux de position et de signalisation <i>Parking and signal lamps</i></p>
<p>Véhicules et matériel non autopropulsés / <i>Non self-propelled vehicles and equipment</i></p>			<p>D. Feux arrière et de signalisation <i>Tail and signal lamps</i></p>
			<p>E. Feu de plaque arrière <i>License plate lamp</i></p>
			<p>F. Bande réfléchissante <i>Reflectorized strip</i></p>
			<p>G. Panneau réfléchissant <i>Reflectorized panel</i></p>



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	47 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « J »

GUIDE DE PHRASÉOLOGIE

GUIDE D'APPRENTISSAGE PERMIS DE CONDUIRE CÔTÉ PISTE, « D » (AVOP)

Le guide est destiné à faciliter l'apprentissage de la phraséologie utilisée lors des échanges radio sur l'aire de manœuvre. Il est la base du test d'évaluation pratique des candidats qui désirent obtenir un permis D. Les principes et exemples énoncés ci-dessous servent de fondement et doivent être adaptés en fonction des lieux et situations.

GÉNÉRALITÉS

- Avant d'appeler, l'appelant doit s'assurer de ne pas interrompre une communication déjà en cours.
- Les appels doivent toujours être clairs et concis.
- En tout temps, l'appelant doit rester à l'écoute des échanges radio en cours et être en mesure de répondre à des instructions attendues ou inattendues du contrôleur.
- Chaque chiffre de tous les nombres doit être prononcé séparément :

Ex: 500 = cinq zéro zéro

L'APPEL INITIAL

L'appel initial se fait toujours en commençant par l'identification de la station appelée, suivi de l'identification du demandeur et suivi d'un retour de la station appelée :

Ex : Personnel 82 souhaite entrer en communication avec la Tour de contrôle de Québec

Conducteur : « **Québec Sol, Personnel 82** »

Tour : « **Personnel 82, Québec Sol** »

TRANSMISSIONS SUBSÉQUENTES

Toutes les transmissions subséquentes doivent débuter par l'identification de la station appelée, suivi de l'identification du demandeur et de l'objet de la communication.

Exemples:

« **Québec Sol, Camion 82, de la rampe 1 pour la piste 24 via Delta et Echo.** »

« **Camion 82, Sol, procédez Delta et Echo et demeurez à l'écart de la piste 24.** »

« **Québec Sol, Camion 82, je procède Delta et Echo et demeure à l'écart de la piste 24.** »

En résumé, une demande de circulation d'un point A à un point B comprend cinq (5) étapes :

1. Station appelée (Ex. : Québec Sol).
2. Station qui appelle (Ex. : Camion 82).
3. Identification précise du point de départ (Ex. : De l'accès A-25 où je suis en utilisant les propositions « de », « sur » et « à » selon le cas).



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	48 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

4. Identification précise de la destination (Ex. : Pour la piste 24 en utilisant la proposition « pour »).
5. La route désirée « via », s'il y a lieu (Ex. : Via Delta et Echo).

Note 1 : Lorsque la demande d'autorisation implique un long trajet, il peut être utile de couper le trajet en deux, en demandant initialement de se rendre à un point situé à l'écart de la piste puis une fois arrivé à ce point, de faire une seconde demande pour compléter le trajet.

Note importante : Le manuel d'exploitation des contrôleurs a été modifié. Désormais, les contrôleurs doivent toujours spécifier toute traverse de piste ou encore une instruction de demeurer à l'écart de la piste. Ainsi, une instruction telle que « Circulez sur la piste 24 via « Delta » et « Echo » » n'implique jamais une autorisation de traverser la piste 11-29. Si la mention « Traversez la piste 11-29 » n'est pas spécifiquement incluse dans une autorisation, cela implique que le véhicule doit demeurer à l'écart.

RELECTURES

Les instructions émises par la Tour de contrôle doivent être répétées intégralement après réception, spécialement tout ce qui concerne l'utilisation d'une piste incluant toutes les restrictions de demeurer à l'écart d'une piste ou d'une voie de circulation.

Conducteur : « **Québec Sol, Camion 82** »

Tour : « **Camion 82, Québec Sol** »

Conducteur : « **Sol, Camion 82, de l'accès A-25 pour la piste 29** »

Tour : « **Camion 82, Sol, Procédez Charlie, restez à l'écart de la piste 29** »

Conducteur : « **Sol, Camion 82, je procède Charlie, je reste à l'écart de la piste 29** »

APPELS DE DÉGAGEMENT

Un appel pour indiquer que l'on vient de libérer est requis en quittant une piste ou lorsque l'on quitte l'aire de manœuvre et que nous n'avons plus besoin des services du contrôleur sol.

Cet appel se fait normalement dans une seule transmission (sans attendre un retour d'appel de la Tour) et dès que possible après avoir libéré l'aire spécifiée.

Exemples :

« **Sol, Camion 82, à l'écart de la piste 24 sur Alpha.** »

« **Sol, Camion 82, à l'écart du Delta sur la rampe 1** »



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	49 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Phraséologie normalisée

Après des années d'expérience, une phraséologie a été établie pour transmettre les autorisations, instructions et messages de la façon la plus efficace en utilisant le moins de mots possible, minimisant ainsi le risque de malentendus. En voici quelques exemples qui impliquent un contrôleur au sol :

a) Demande d'autorisation et réponse

Conducteur :

« **QUÉBEC SOL, (indicatif du véhicule) ».**

Contrôle au sol :

« **(indicatif du véhicule), QUÉBEC SOL ».**

Conducteur :

« **(indicatif du véhicule), SUR (point de départ), POUR (destination), VIA (route) ».**

Contrôle au sol :

« **(indicatif du véhicule) PROCÉDEZ À (lieu) VIA (route) »**

Si l'autorisation de procéder est refusée, la réponse du contrôleur sol commencera par le mot « NÉGATIF », par exemple:

Contrôle au sol :

« **(indicatif du véhicule) NÉGATIF ! DEMEUREZ À L'ÉCART ».**

Conducteur :

« **(indicatif du véhicule) JE DEMEURE À L'ÉCART ».**

b) Demande d'autorisation quand on accompagne un véhicule sans radio

Conducteur:

« **Québec SOL, (indicatif du véhicule) PLUS UN, SUR (point de départ), POUR (destination), VIA (route) »**

Il est nécessaire d'employer l'expression « plus un » ou « plus deux » parce qu'elle indique au contrôleur au sol le nombre de véhicules formant le groupe.

c) Instructions provenant du contrôleur

- Tour : Autorisé à vérifier la piste 06-24, avisez lorsque vous l'avez quittée.
- Tour : Restez à l'écart de la piste 06.
- Tour : Camion huit trois, Contrôle sol, Quittez la piste (numéro de piste), à (endroit) et avisez lorsque vous l'avez quittée.



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	50 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

d) Vérification de communications radio.

Véhicule :

« Québec sol, Personnel deux sept, Vérification radio ».

Contrôle au sol :

« Personnel deux sept, Québec sol, parfaitement lisible », ou ;

Contrôle au sol :

« Personnel deux sept, Québec sol ».

Conducteur :

« Compte d'essai, un, deux, trois, deux, un ».

Contrôle au sol:

« Je vous reçois cinq sur cinq ».



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	51 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « K »

EXEMPLES DE QUESTION THÉORIQUE

INTRODUCTION

Vous trouverez ci-dessous une série de questions qui serviront à évaluer vos connaissances mais aussi à vous présenter le type d'examen (questions objectives seulement) demandé par le Bureau des contrôles d'accès.

1. Lequel des termes suivants désigne spécifiquement la partie d'un aérodrome destinée aux décollages et aux atterrissages des aéronefs et aux manœuvres au sol se rattachant au décollage et à l'atterrissage, à l'exclusion des aires de trafic ?

- a) Secteur réglementé
- b) Aires de mouvement
- c) Zone d'aéroport
- d) Aires de manœuvre

2. Lequel des termes suivants désigne spécifiquement le début de la partie de la piste utilisable pour l'atterrissage ?

- a) Voie de circulation
- b) Aire de trafic
- c) Seuil
- d) Bouton

3. De quelle couleur sont les balises de feux lumineux en bordure de l'aire de trafic ?

- a) Bleu
- b) Blanc
- c) Rouge
- d) Ambre

4. Qui doit s'assurer que le véhicule qui circule côté piste satisfait aux exigences de la directive sur la circulation en zone réglementée ?

- a) Le conducteur et le propriétaire du véhicule
- b) Les superviseurs de terrain
- c) La Sûreté aéroportuaire
- d) Le **Gestionnaire en devoir**

5. Lequel des termes suivants désigne la personne physique en faveur de laquelle un permis de conduire côté piste ou un laissez-passer est émis :

- a) Agent de sécurité
- b) Détenteur
- c) Employé
- d) Piéton

6. Sur l'aire de trafic, comment se nomme une route délimitée par des lignes blanches parallèles sur la chaussée ?

- a) Corridors pour véhicules
- b) Ligne de circulation d'aéronefs
- c) Voie de service d'aéroport
- d) Ligne de guidage d'aéronefs



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	52 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

7. Vrai ou Faux

Pour circuler en véhicule, en zone réglementée, le véhicule doit être enregistré au Bureau des contrôles d'accès et détenir un certificat d'immatriculation émit par YQB.

- a) Vrai
- b) Faux

8. Toute personne qui contrevient aux dispositifs de la présente directive est passible d'une :

- a) Amende monétaire pour ladite infraction
- b) Suspension de sa CIZR
- c) Suspension de son AVOP
- d) Toutes ses réponses

9. Un aéroport doté d'une unité de contrôle de la circulation aérienne se nomme ?

- a) Aérodrome
- b) Aéroport contrôlé
- c) Station d'information de vol
- d) Aéroport non contrôlé

10. Pour conduire un véhicule sur le côté piste de l'aéroport, il faut :

- a) Posséder un permis de conduire valide que les lois de la province de Québec l'obligent à posséder pour la conduite du véhicule
- b) Un véhicule immatriculé et équipé selon les lois de la province de Québec
- c) Posséder un permis de conduire côté piste ou être sous escorte d'un titulaire d'un tel permis
- d) Toutes ces réponses sont vraies

11. Quelle est la signification des lignes jaunes sur la chaussée ?

- a) Elles délimitent les zones réservées au stationnement des véhicules
- b) Elles servent aux mouvements et au contrôle des aéronefs (lignes de guidage)
- c) Elles délimitent les voies de circulation
- d) Elles servent de points de repère pour les aéronefs en vol

12. Lorsque vous conduisez un véhicule du côté piste et que vous arrivez à proximité d'un aéronef dont les moteurs sont en marche, que faites-vous ?

- a) Vous demandez l'autorisation de passer à la Tour de contrôle
- b) Vous attendez que le pilote vous fasse signe de passer
- c) Vous vous immobilisez et cédez le passage à moins que le signaleur vous fasse signe de passer ou que les roues de l'aéronef soient bloquées
- d) Vous le contourner, à une distance d'au moins 25 mètres

13. Quelle est la fréquence utilisée à YQB pour les communications au sol ?

- a) 118,9 MHz
- b) 121,5 MHz
- c) 121,9 MHz
- d) 125,2 MHz



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	53 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

14. Lorsque le conducteur d'un véhicule reçoit l'instruction de rester à l'écart d'une piste ou d'une voie de circulation, ou qu'il attend l'autorisation de la traverser ou d'y circuler, où doit-il arrêter son véhicule ?
- Le plus loin possible de celle-ci
 - À au moins 61,5 m (200 pi) du bord de celle-ci
 - À l'endroit indiqué par le contrôleur sol
 - Sur les lignes prévues à cet effet sur la chaussée
15. Quelle est la vitesse maximale permise dans les corridors de véhicules des aires de trafic ?
- 30 Km/h.
 - 25 Km/h.
 - 10 Km/h.
 - 70 Km/h.

Réponses - Answers

1	D
2	C
3	A
4	A
5	B
6	A
7	A
8	D

9	B
10	D
11	B
12	C
13	C
14	B
15	B



SECTION :	OPÉRATIONS AÉROPORTUAIRES
N° DIRECTIVE :	S-003
RÉVISION :	10
DATE :	OCTOBRE 2023
PAGE (S) :	54 DE 54
RÉVISION :	CHEF DE SERVICE, SÛRETÉ AÉROPORTUAIRE

DIRECTIVE SUR LA CIRCULATION EN ZONE RÉGLEMENTÉE

ANNEXE « L »

NON-CONFORMITÉS DU MATÉRIEL ROULANT

Bris majeur	Action
Fuite de tout liquide sauf eau (analyse de la quantité)	<ul style="list-style-type: none"> • Retrait immédiat de la circulation. • Une demande d'inspection mécanique est transmise au propriétaire de l'équipement fautif. • Suivre les instructions sur la demande d'inspection.
Gyrophares	
Ceintures de sécurité	
Radio pour les véhicules circulant sur les pistes	
Frein	
Feux de croisement	
Feux de détresse	
Dispositif de retenue – chargement	
Enjeu de démarrage du véhicule	
Plaque d'immatriculation provinciale/YQB	

Bris mineur	Action
Crevaison (mineur ou majeur – selon création de FODS)	<ul style="list-style-type: none"> • Le matériel roulant peut circuler. • La réparation doit être effectuée dans les plus brefs délais.
Fuite de tout liquide sauf eau (analyse de la quantité)	
Feux de positionnement	
Bandes/panneaux réfléchissantes	
Feux de plaque arrière	
Vitre cassée	